Quatre-vingt-onzième année. — N° 103. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 3 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports, Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décisions du 30 avril 1959 appelant des membres du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté (p. 4754).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant mise en disponibilité (administration générale) (p. 4754).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 avril 1959 relatif au concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance en Algérie (p. 4755).

Arrêtés fixant les listes des fonctionnaires admis à subir les épreuves écrites de l'examen professionnel des chefs de secrétariat et de l'examen professionnel des chefs de service de greffe (p. 4755).

Arrêtés portant promotions, réintégration et conférant l'honorariat (administration pénitentiaire) (p. 4756).

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion (p. 4756).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-593 du 22 avril 1959 portant publication des accords entre la France et le Cambodge des 29 août et 9 septembre 1953, des accords entre la France et le Viet-Nam des 16 septembre 1954 et 16 août 1955 et de l'accord entre la France et le Laos du 22 octobre 1953 (p. 4758).

Décret du 2 mai 1959 portant reclassement et promotion d'un contrôleur civil (p. 4770).

Exequatur accordés à des consuls (p. 4770).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotions (personnel des préfectures) (p. 4773).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4756).

Arrêté du 11 avril 1959 relatif à l'admission sur titres et aux concours à l'école du commissariat de l'air (p. 4756).

Arrêté du 13 avril 1959 fixant le montant de la somme à rembourser, pour l'année 1958-1959, par les élèves de l'école du service de santé militaire de Lyon (p. 4756).

Arrêté du 15 avril 1959 relatif à des régies d'avances (p. 4756).

Arrêté du 16 avril 1959 portant ouverture, en 1959, d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications (personnels militaires placés sous le statut des officiers) (p. 4757).

Arrêtés portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 4757).

Arrêté portant nomination (armée de terre, active) (p. 4757).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 2 mai 1959 portant autorisation d'avances (p. 4770).

Arrêtés des 20, 25, 27 et 29 avril 1959 portant transfert, répartition et annulation de crédits (p. 4770).

Arrêté du 22 avril 1959 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de recouvrement du Trésor (p. 4772).

Arrêté du 22 avril 1959 fixant le taux de la redevance sur les alcools libres prévue à l'article 382 du code général des impôts (p. 4772).

Arrêté du 24 avril 1959 portant échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et de fondé de pouvoir de l'agent comptable central (p. 4772).

Arrêté portant nomination des membres du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales (p. 4773).

Arrêtés portant nomination et détachements (direction générale des impôts) (p. 4773).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 avril 1959 fixant les dates des épreuves de la deuxième session du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger en 1959 (p. 4773).

Arrêté du 20 avril 1959 organisant les épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie candidats au concours de recrutement d'adjoints d'inspection primaire du plan de scolarisation en Algérie (p. 4773).

Arrêté du 23 avril 1959 autorisant l'ouverture d'un concours commun (état-major général de la défense nationale et ministère de l'éducation nationale) pour le recrutement de sténodactylographes (p. 4774).

Arrêté du 30 avril 1959 relatif à la dénomination du collège national technique et moderne de garçons d'Hénin-Liétard (p. 4775).

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (p. 4775).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 avril 1959 autorisant la chambre de commerce d'Arles à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux d'équipement du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône (p. 4775).

Arrêté du 21 avril 1959 autorisant la commune d'Arcachon à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux d'équipement du port de pêche d'Arcachon (p. 4775).

Arrêté du 21 avril 1959 autorisant la chambre de commerce de Toulon et du Var à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Toulon (p. 4776).

Arrêtés portant affectation et détachement (admministration centrale et ponts et chaussées) (p. 4776).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 2 mai 1959 relatif au recul des limites d'âge prévues pour le concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne en faveur des ressortissants d'outre-mer (p. 4775).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-594 du 24 avril 1959 relatif au comité national interprofessionnel du rhum (p. 4776).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 29 avril 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4776).

Arrêtés du 31 mars 1959 portant agrément d'organismes de travailleuses familiales (p. 4777).

Arrêté du 20 avril 1959 relatif aux conditions de fonctionnement administratif du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux (p. 4778).

Arrêté du 23 avril 1959 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de commissions administratives paritaires (p. 4779).

Arrêtés portant nominations, mutation, détachement et mises en disponibilité (hôpitaux psychiatriques et inspection de la santé) (p. 4779).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant délégation de signature (p. 4779).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modifications aux listes des membres des groupes et des formations administratives. — Convocations de commissions (p. 4779).

Sénat. — Ordre du jour (p. 4781).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air) (année 1959) (p. 4781).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 4781).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations agricoles du Var (p. 4781).

Avis relatif au recrutement d'un professeur à l'institut national agronomique (p. 4781).

Annonces (p. 4782).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 42 à 45. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexe n° 6609 (*suite*) (session 1957-1958).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décisions du 30 avril 1959 appelant des membres du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

Désigne:

MM. Jacquinot et Lecourt, ministres d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de mai 1959.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

Désigne:

M. Frey, ministre de l'information du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de mai 1959.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté en date du 17 avril 1959, M. Raphanaud (Philippe), attaché de 3e classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une période d'une année, à compter du 10 juin 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 50-1472 du 29 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut des commis greffiers des tribunaux d'instance d'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour admettre en Algérie douze candidats aux fonctions de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance sera ouvert le lundi 22 juin 1959.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans les centres fixés par arrêté du garde des sceaux.

Art. 3. — Ce concours comportera trois épreuves écrites dont les deux premières devront être du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Ces épreuves se répartiront comme suit:

1° Une dictée;

2° Une rédaction sur un sujet général (durée: deux heures);

3° Une interrogation (durée: une heure) comprenant trois questions. Ces questions porteront respectivement sur l'une des matières suivantes:

a) Organisation judiciaire de la France métropolitaine et de l'Algérie:

1° Le tribunal d'instance. Le tribunal de grande instance. Le tribunal de commerce. La cour d'appel.
Organisation: ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958; décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958.
Compétence: décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 (applicable seulement en métropole). Articles 1er à 17 et 26 de la loi modifiée du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix (maintenue provisoirement en vigueur en Algérie). Loi du 11 avril 1838, articles 1er et 2, sur la compétence des tribunaux de première instance (maintenue provisoirement en vigueur en Algérie). Articles 2 et 3 du code de procédure civile sur la compétence territoriale des juges de paix (maintenus provisoirement en vigueur en Algérie). Articles 59 et suivants du code de procédure civile sur la compétence territoriale des tribunaux de grande instance:

2° Organisation de la justice musulmane en Algérie. Décret du 17 avril 1889 et ordonnance du 23 novembre 1944;

3° Le juge du tribunal d'instance à compétence étendue en Algérie. Décret du 19 août 1854, ordonnance du 14 août 1944, loi du 22 septembre 1948;

4° Le procureur de la République: ses attributions;

5° Le juge d'instruction: ses attributions;

6° Les officiers publics et ministériels: notions élémentaires sur leurs attributions;

7° Les avocats; les autorités judiciaires. Du droit de représentation devant le tribunal d'instance. Article 30 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 (applicable seulement à la métropole) et loi du 26 juin 1941 (maintenue provisoirement en vigueur en Algérie);

8° La cour d'assises Le jury. Articles 231 à 305 du code de procédure pénale.

b) Eléments de technique juridique ou de pratique des greffes:

Le flagrant délit. Définition. Procédure particulière. Articles 53, 71, 393 à 399 du code de procédure pénale.
La contrainte par corps. Notions élémentaires. Articles 719 à 762 du code de procédure pénale.
Le casier judiciaire. Notions élémentaires. Les fiches. Les bulletins n° 1, n° 2 et n° 3. Articles 768 à 781 du code de procédure pénale.
Les mandats de justice. Articles 122 à 150 du code de procédure pénale.
Les peines. Classification. Echelle des peines.
Exécution. Non-cumul. Sursis (art. 734 à 747 du code de procédure pénale). Recouvrement des amendes. Amendes de composition.
Les scellés. Apposition. Opposition. Levée. Inventaire. Articles 907 à 944 du code de procédure civile.
Les jugements. Différentes sortes de jugements en matière civile et pénale.
Voies de recours. Opposition. Appel en matière civile. Appel des jugements des tribunaux correctionnels (art. 496 à 520 du code de procédure pénale). Appel des jugements de police: articles 546 à 549 et articles 172 à 178 de l'ancien code de l'instruction criminelle maintenus provisoirement en vigueur en Algérie par le décret n° 59-321 du 24 février 1959.
Pourvoi en cassation.
Les pièces à conviction. Procès-verbal de saisie. Registre.
L'instruction en matière de crimes, de délits et de contraventions (art. 79 à 121 et 137 à 223 du code de procédure pénale).
Notions élémentaires sur la nationalité: ordonnance du 2 novembre 1945.
Rédaction d'un certificat de nationalité.
Registres réglementaires du greffier.
Procédure en matière musulmane devant le tribunal d'instance.

Notions élémentaires sur:

1° La tutelle, le conseil de famille et les attributions du tuteur (art. 389 à 475 du code civil);

2° L'émancipation (art. 476 à 487 du code civil).
Les actes du greffe (énumération).
Le warrant agricole.
Déclaration des accidents du travail. Enquête du juge d'instance.
Loi du 30 octobre 1946 et rôle du greffier.

Les deux premières épreuves sont notées de 0 à 20; chaque question de la troisième épreuve sera notée de 0 à 10. Les deux premières épreuves seront affectées du coefficient 2; la troisième épreuve du coefficient 1.

Art. 4. — Les demandes d'inscription formulées pour subir les épreuves de ce concours devront être adressées au procureur de la République de la résidence du candidat.
Elles ne seront plus admises après le 22 mai 1959.

Le dossier de chaque demande, constitué à la diligence du procureur de la République, devra comprendre:

1° Un certificat de nationalité établi par le juge du tribunal d'instance;

2° Une expédition intégrale de l'acte de naissance.

Art. 5. — Les sujets choisis par le président du jury seront adressés, sous pli recommandé, au procureur de la République de chaque centre de composition, à l'exception toutefois de celui d'Alger.
Les enveloppes contenant ces sujets seront ouvertes en présence des candidats.
Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur; ils ne devront avoir à leur disposition aucun document de quelque nature que ce soit.
La surveillance sera assurée par un ou plusieurs magistrats désignés par le procureur général près la cour d'appel dont relève le centre des compositions, avec l'accord du premier président s'il s'agit de magistrats du siège. A l'issue de chaque épreuve, le plus ancien des magistrats placera les copies sous pli cacheté et dressera un procès-verbal qui mentionnera le nom des candidats présents.
Les copies et les procès-verbaux seront adressés, sous pli recommandé, immédiatement après la clôture des épreuves, au président du jury, au palais de justice, à Alger.

Art. 6. — La liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours sera dressée par le jury.
Cette liste, après avoir été soumise au garde des sceaux, sera transmise au procureur général d'Alger, chargé de l'arrêter.
Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ

Liste des fonctionnaires admis à subir l'épreuve écrite de l'examen professionnel des chefs de secrétariat.

Par arrêté du 29 avril 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à subir l'épreuve écrite de l'examen professionnel des chefs de secrétariat, qui aura lieu le 29 mai 1959 dans les centres ci-après désignés:

Cour d'appel de Paris:

a) Candidat en fonctions à la cour de cassation: M. Dejouannet.

b) Candidats en fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Paris: MM. Bodeven, Bourel, Mme Chapelier, MM. Freville, Gros, Mmes Guillaume, Minet, Paul, MM. Pinel, Poulvelarie, Mlle Primet, MM. Quinard, Reaux.

Cour d'appel d'Aix: M. Maurin.

Cour d'appel de Douai: MM. Bachelet, Delettrez, Sergheraert, Valbrun.

Cour d'appel de Lyon: M. Becker.

Cour d'appel de Nîmes: M. Hubac.

Cour d'appel de Rennes: M. Kerdraon.

Cour d'appel de Riom: Mlle Sabot.

Cour d'appel de Toulouse: MM. Dormoy, Moly.

Ambassade de France en Tunisie: M. Bismuth.

Liste des fonctionnaires admis à subir l'épreuve écrite de l'examen professionnel des chefs de service de greffe.

Par arrêté du 29 avril 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à subir l'épreuve écrite de l'examen professionnel des chefs de service de greffe, qui aura lieu le 22 mai 1959 dans les centres ci-après désignés:

Cour d'appel de Paris: MM. Aguinay, Barlet, Cartier, Detourbet, Mme Guillaume, MM. Hoffman, Holbrock, Lherm, Orsoni, Pardieu, Philippe (Georges) Pinel, Rochereau, Schweich (Charles), Seveno.

Cour d'appel d'Aix: MM Juvenal, Mailhan, Poussel.

Cour d'appel d'Angers: M. Thuard.

Cour d'appel de Bourges: M. Cortet.

Cour d'appel de Dijon: M. Colin.

Cour d'appel de Douai: M. Crogiez.

Cour d'appel de Lyon: MM. Cuoq, Devaux.

Cour d'appel de Nîmes: M. Hubac.

Cour d'appel de Pau: M. Sicre.

Cour d'appel de Rennes: M.Kerdraon.

Cour d'appel de Rouen: MM. Bery, Heurtault.

Cour d'appel de Toulouse: MM. Danjou, Guiraud.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 23 avril 1959, sont promus sur place, à compter du 1er mai 1959, au grade de chef d'atelier:

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 13 jours: M. Labbe (René), sous-chef d'atelier de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 9 mois 13 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans, et élevé au 7e échelon à compter de la même date: M. Tiffet (Marcel), sous-chef d'atelier d'établissement pénitentiaire de 10e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er janvier 1956, maintenu dans la position de détachement.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 27 jours: M. Laparre (Albert), sous-chef d'atelier de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 10 mois 16 jours, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 23 jours: M. Forestier (Emile), sous-chef d'atelier de 7e échelon, à compter du 8 janvier 1959, à la maison centrale de Nîmes.

Par arrêté du 23 avril 1959, est réintégré, à compter du 1er mai 1959, en qualité de surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de la Santé: M. Le Claire (Aimé), exclu de ses fonctions pour une période de un mois par arrêté du 18 mars 1959, à compter du 1er avril 1959.

Par arrêté du 23 avril 1959, est nommé, à compter du 1er mai 1959, directeur honoraire des établissements pénitentiaires: M. Rumeau (Jean-Baptiste), sous-directeur de 6e échelon à la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1959.

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion.

Par arrêté du 21 avril 1959, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de trois greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion, qui auront lieu les 1er, 2, 3 et 4 juin 1959 dans les centres ci-après désignés:

Cour d'appel de Paris: Mme Guillaume (Antoinette), épouse Maite; M. Pinelli (François).

Cour d'appel de Toulouse: M. Mallet (Christian).

Cour d'appel d'Alger: M. Hammami Djillali ben Mohamed.

Cour d'appel de Saint-Denis: M. Abemonti (Eugène); Mlle Ajorque (Joséphine); Mme Babet (Léone), épouse Mussard; MM. Bret (Joseph); Gence (Joseph); Hoarau (Félix); Mme Lucas (Evelyne), épouse Maugeri; MM. Merlo (Robert); Nativel (Ricco); Mme Rebecca (France), épouse Grondin.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1959: page 4234, 1re colonne, au lieu de: « Merry (Jean-Maurice-Henri) », lire: « Mery ». (Le reste sans changement.)

Admission, sur titres et aux concours, à l'école du commissariat de l'air.

Le ministre des armées (air),

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête:

Art. 1er. — Un élève de l'école polytechnique reconnu admissible dans les services publics, un élève de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, un élève de l'école centrale des arts et manufactures, pourvus du diplôme de leur école respective pourront être admis, sur leur demande, en 1959 à l'école du commissariat de l'air.

Art. 2. — Un concours pour l'admission de licenciés en droit à l'école du commissariat de l'air sera ouvert le 20 juillet à Paris et à Alger.

Le nombre des places attribuées à la suite de ce concours est fixé à cinq, ce nombre étant susceptible d'être porté jusqu'à dix en cas de déficience des autres modes de recrutement du corps du commissariat de l'air.

Art. 3. — Un concours pour le grade de stagiaire du commissariat de l'air (aspirant) sera ouvert le 15 juin 1959 à Paris.

Le nombre de places attribuées à la suite de ce concours est fixé à deux.

Art. 4. — Le directeur central du commissariat de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

Pour le ministre des armées et par délégation:
Pour le délégué ministériel pour l'armée de l'air empêché:
Le chargé de mission,
FRANÇOIS-XAVIER COURT.

Montant de la somme à rembourser, pour l'année scolaire 1958-1959, par les élèves de l'école du service de santé militaire de Lyon.

Le ministre des armées,

Vu l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1931, modifié en dernier lieu par la loi du 1er septembre 1941;

Vu le décret du 19 septembre 1919 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire, modifié en dernier lieu le 31 octobre 1946;

Vu le décret du 16 octobre 1930 fixant les sommes à rembourser par les élèves et anciens élèves de l'école du service de santé militaire, en application de l'article 152 de la loi précitée,

Arrête:

Article unique. — Pour l'année scolaire 1958-1959, le montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire, en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, est fixé à 430.000 F, somme à majorer de la valeur du trousseau ou du complément de trousseau délivré aux élèves dans le courant de cette même année et décompté suivant le prix de revient, ainsi que du montant des frais de scolarité près les facultés.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONSEDIEU DE VABRES.

Régies d'avances.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 23 février 1954, modifié par les arrêtés des 22 novembre 1954 et 5 février 1958, portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 12 avril 1954, modifié par les arrêtés des 23 décembre 1954, 7 février 1957, 4 juillet 1957, 28 mars 1958 et 7 janvier 1959, instituant des régies et des sous-régies d'avances et des régies de recettes auprès des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1957, modifié par les arrêtés des 31 mai 1958 et 29 décembre 1958, portant fixation du montant des avances à consentir aux régisseurs d'avances des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement;

L'agent comptable des services industriels de l'armement ayant donné un avis conforme en date du 13 mars 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu des modifications apportées par les arrêtés des 31 mai et 29 décembre 1958, l'arrêté du 18 juillet 1957 est à nouveau modifié comme suit:

	DÉPENSES de personnel.	DÉPENSES de matériel.	MONTANT total des avances.
Au lieu de:			
Laboratoire central de l'armement.	25.000.000	5.000.000	30.000.000
Lire:			
Laboratoire central de l'armement.	27.000.000	5.000.000	32.000.000

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mars 1959.

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux et le directeur des études et fabrications d'armement au ministère des armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur,
chef du service de la comptabilité centrale,
H. DEBORD.

Ouverture, en 1959, d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications (personnels militaires placés sous le statut des officiers).

Le ministre des armées,

Vu la loi du 3 juillet 1935 modifiée portant création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement;

Vu l'article 16 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 créant le corps des ingénieurs de travaux des télécommunications;

Vu le décret n° 52-1124 du 6 octobre 1952 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs de travaux d'armement applicables aux ingénieurs de travaux des télécommunications en vertu de l'article 16 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 susvisée;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 relatif au recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du deuxième degré,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert, en 1959, un concours sur épreuves pour le recrutement de deux ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du deuxième degré dont la liste est donnée par l'arrêté du 25 août 1954.

Art. 2. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

Pour le ministre des armées et par délégation:
Le délégué ministériel pour l'armée de terre,
J. RIVALLAND.

Homologation de grade au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 21 avril 1959:

Sont homologués à titre posthume les grades des personnels ci-après des forces françaises combattantes:

Capitaine.

Réseau « Jean-Marie Buckmaster ».
(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Chiot, épouse Rossel (Irène), née le 21 juin 1898.

Lieutenant.

Réseau « Hunter ».
(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Dommain (Jean-Louis), né le 26 janvier 1910.

Sous-lieutenant.

Réseau « Hilaire Buckmaster ».
(Pour prendre rang du 6 mars 1944.)
Descaudemaison (Albéric), né le 18 novembre 1904.

Sont homologués à titre fictif les grades des personnels ci-après des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions, en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

Lieutenant.

Réseau « Alexandre Vic ».
(Pour prendre rang du 10 novembre 1942.)
Mazières, épouse Denis (Françoise), née le 11 mai 1887.

Réseau « Brick ».
(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Murzi (Pascal), né le 16 octobre 1899.

Sous-lieutenant.

Réseau « Action R. A. (B. O. A.) ».
(Pour prendre rang du 5 mai 1943.)
Janssens (Jean), né le 23 février 1921.

Réseau « Action R. P. (B. O. A.) ».
(Pour prendre rang du 14 février 1944.)
Girard (Georges), né le 22 mars 1903.

Réseau « Amarante ».
(Pour prendre rang du 22 juin 1943.)
Degoulet-Schlotterbeck (Rosine), née le 23 février 1910.

Réseau « Béarn ».
(Pour prendre rang du 29 février 1944.)
Foulquier (Jacques), né le 22 janvier 1924.

Réseau « Centurie ».
(Pour prendre rang du 28 décembre 1943.)
Erhold (Julien), né le 9 août 1890.

Réseau « Georges-France ».
(Pour prendre rang du 7 mai 1943.)
Toledo (Emmanuel), né le 3 juin 1910.

Réseau « Jade Fitzroy ».
(Pour prendre rang du 22 avril 1944.)
Martin (Raymond), né le 5 décembre 1911.

Réseau « Jean-Marie Buckmaster ».
(Pour prendre rang du 19 novembre 1943.)
Montel, épouse Bisson (Simone), née le 7 décembre 1907.

Réseau « S R., A. V. ».
(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
Collette (Paul), né le 12 août 1920.

Réseau « S. S. M. F., T. R. ».
(Pour prendre rang du 18 mars 1944.)
Volant (Corentin), né le 27 juin 1904.

Par arrêté du 21 avril 1959, l'arrêté portant homologation de grade fictif à titre pensionnable des forces françaises combattantes est modifié comme suit:

Arrêté du 23 décembre 1957 (*Journal officiel* du 12 janvier 1958).

Au lieu de: « Catégorie: pensionnable; réseau: S. R. Kléber (Marco et poste 2); grade: sous-lieutenant; rang: 25 juillet 1942, Cerneau (Denise-Marie), née le 3 décembre 1905 », lire: « Catégorie: pensionnable; réseau: S. R. Kléber (Marco et poste 2); grade: sous-lieutenant; rang: 31 décembre 1940, Cerneau (Denise-Marie), née le 3 décembre 1905 ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 23 avril 1959, M. le médecin colonel Henry (Marcel-Etienne-Gabriel) est nommé directeur du service de santé de la 3e région militaire, à Rennes, à compter du 1er juin 1959.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-593 du 22 avril 1959 portant publication des accords entre la France et le Cambodge des 29 août et 9 septembre 1953, des accords entre la France et le Viet-Nam des 16 septembre 1954 et 16 août 1955, de l'accord entre la France et le Laos du 22 octobre 1953.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Le protocole entre la France et le Cambodge portant transfert au Gouvernement royal du Cambodge des compétences judiciaires exercées par la France sur le territoire du royaume, du 29 août 1953, la convention entre la France et le Cambodge déterminant le statut en matière judiciaire accordé par le Gouvernement royal du Cambodge aux nationaux français, du 9 septembre 1953, la convention entre la France et le Viet-Nam sur le transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté, du 16 septembre 1954, la convention entre la France et le Viet-Nam sur la nationalité, du 16 août 1955, la convention judiciaire entre la France et le Laos du 22 octobre 1953, dont la ratification a été autorisée par ordonnance du 10 décembre 1958, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

PROTOCOLE DE TRANSFERT AU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE DES COMPÉTENCES JUDICIAIRES EXERCÉES PAR LA FRANCE SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME

Entre Son Excellence Penn Nouth, Premier ministre, représentant le Gouvernement royal du Cambodge,

D'une part;

Et M. Risterucci, haut commissaire de la République française au Cambodge, représentant le Gouvernement de la République française,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française transfère au Gouvernement royal toutes les compétences qu'il exerçait jusqu'à ce jour en matière judiciaire sur le territoire du royaume du Cambodge.

Art. 2. — Ce transfert aura effet à compter du 29 août 1953 en ce qui concerne tous les justiciables des juridictions françaises au Cambodge. Il deviendra définitif dès la ratification du présent protocole par les instances législatives françaises.

Art. 3. — A la date indiquée à l'article 2, le Gouvernement cambodgien acquerra la jouissance des biens meubles et immeubles appartenant aux services judiciaires français du Cambodge, ainsi que des immeubles utilisés par eux à usage administratif. Les inventaires et état des lieux en seront dressés et annexés au présent protocole.

Les questions de propriété tant mobilières qu'immobilières seront réglées en même temps que les autres questions relatives au domaine.

Les archives seront également transférées sous inventaire, à l'exception des pièces concernant l'état civil français, qui seront déposées au haut commissariat de la République française au Cambodge.

Art. 4. — A la même date et sous réserve de son acceptation et de l'accord des instances qualifiées, le personnel en service dans les juridictions françaises sera transféré au Gouvernement royal. Les crédits affectés au payement du personnel transféré suivront ce personnel pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1953.

Fait à Pnom-Penh, le 29 août 1953.

Signé: PENN NOUTH. Signé: RISTERUCCI.

Phnom-Penh, le 29 août 1953.
N° 2753/C.

Le haut commissaire de la République française au Cambodge à Son Excellence le Premier ministre, délégué royal à la direction du Gouvernement, Phnom-Penh.

Excellence,

Afin de permettre l'exécution, dans les pays relevant de l'autorité du Gouvernement français, des jugements rendus par les juridictions françaises avant le transfert des compétences judiciaires au Gouvernement royal, j'ai l'honneur de proposer à votre agrément la procédure suivante:

Les expéditions de tels jugements seront établies par le greffe des juridictions cambodgiennes disposant des archives transférées, envoyées au haut commissariat pour apposition de la formule exécutoire et retournées au greffe qui délivrera la grosse ainsi complétée à la partie intéressée.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: RISTERUCCI.

Phnom-Penh, le 29 août 1953.
N° 2754/C.

Le haut commissaire de la République française au Cambodge à Son Excellence le Premier ministre, délégué royal à la direction du Gouvernement, Phnom-Penh.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me préciser comment le Gouvernement royal entend résoudre les conflits de lois qui pourront se produire devant les juridictions nationales cambodgiennes par suite du transfert des compétences judiciaires au Gouvernement royal ainsi que les problèmes relatifs au statut personnel des justiciables ressortissant de l'Union française.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: RISTERUCCI.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

N° 102/PCM/SM.

Phnom-Penh, le 29 août 1953.

Le Premier ministre, délégué royal à la direction du Gouvernement, à Monsieur le haut commissaire de France au Cambodge, Phnom-Penh.

Monsieur le haut commissaire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement royal donne son accord à la procédure ainsi proposée dans votre lettre n° 2753-C du 29 août 1953 et ainsi conçue:

« Les expéditions de tels jugements seront établies par le greffe des juridictions cambodgiennes disposant des archives transférées, envoyées au haut commissariat pour apposition de la formule exécutoire et retournées au greffe qui délivrera la grosse ainsi complétée à la partie intéressée. »

Veuillez agréer, monsieur le haut commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Signé: PENN NOUTH.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

N° 100/PCM/SM.

Phnom-Penh, le 29 août 1953.

Le Premier ministre, délégué royal à la direction du Gouvernement, à Monsieur le haut commissaire de France au Cambodge, Phnom-Penh.

Monsieur le haut commissaire,

Comme suite à votre lettre n° 2754/C du 29 août 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal entend appliquer les règles de droit international privé pour résoudre les conflits de lois qui pourraient se produire devant les juridictions cambodgiennes. Le statut personnel des ressortissants de l'Union française sera soumis, suivant les règles de droit international privé, à leur loi nationale.

Veuillez agréer, monsieur le haut commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Signé: PENN NOUTH.

CONVENTION DÉTERMINANT LE STATUT PARTICULIER EN MATIÈRE JUDICIAIRE ACCORDÉ PAR LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE AUX NATIONAUX FRANÇAIS

Le Cambodge désirant accorder aux nationaux français un statut particulier en matière judiciaire,

Son Excellence Penn Nouth, Premier ministre, représentant le Gouvernement royal du Cambodge,

D'une part;

Et M. Risterucci, haut commissaire de la République française au Cambodge, représentant le Gouvernement de la République française,

D'autre part,

conviennent de ce qui suit:

Art. 1er. — Des magistrats français sont mis à la disposition du Gouvernement royal en qualité d'experts auprès de la justice cambodgienne dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — L'avis de ces experts pourra être demandé et donné toutes les fois qu'un intérêt français sera en cause d'une manière certaine en matière civile, commerciale et pénale, en outre, en matière pénale, chaque fois qu'un Français sera impliqué comme prévenu, partie civilement responsable ou partie lésée.

La consultation de l'expert se fera au moment de la clôture de l'instruction et pour les jugements et arrêts.

En cas d'incarcération préventive d'un Français, une consultation sera demandée et donnée aussitôt après cette incarcération.

L'expert placé auprès du ministère de la justice émettra un avis à propos des mesures gracieuses concernant les nationaux français.

Art. 3. — Cet avis s'exprime sous forme d'un rapport écrit, rédigé en français, destiné aux magistrats compétents pour la décision. Il sera versé ensuite au dossier de la procédure en même temps que cette décision.

Art. 4. — Cinq experts seront mis à la disposition du Gouvernement royal du Cambodge. Leur nombre pourra être réduit ou augmenté.

Deux de ces experts ne pourront avoir un grade inférieur au troisième degré. Le grade des autres ne pourra être inférieur au cinquième degré.

A titre transitoire, les magistrats en service au moment du transfert des compétences judiciaires au Cambodge peuvent être mis à la disposition du Gouvernement royal sans considération de grade.

Tous Français peuvent être mis à la disposition du Gouvernement royal, sur sa demande, en qualité d'experts auprès de la justice cambodgienne.

Art. 5. — Le Gouvernement français prend définitivement à sa charge les soldes et accessoires de solde des magistrats ainsi détachés en qualité d'experts auprès du Gouvernement cambodgien.

Art. 6. — Les experts mis à la disposition du Gouvernement cambodgien seront individuellement détachés de leur cadre d'origine, s'ils sont fonctionnaires. Ils font l'objet de notes et appréciations annuelles de la part du ministre de la justice. Ils sont notés, proposés et promus par les instances compétentes françaises.

Ceux des experts qui appartiennent au cadre de la magistrature d'outre-mer conservent le statut de magistrats d'outre-mer en service détaché.

Les magistrats experts bénéficieront des mêmes privilèges de juridiction que les magistrats cambodgiens.

Art. 7. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux termes de la présente convention, leur situation sera celle des experts détachés ou à détacher auprès des autres services du Gouvernement royal.

Les experts d'un grade égal ou supérieur au troisième degré bénéficieront du statut des experts détachés auprès des ministères.

Art. 8. — Les avocats français admis au barreau cambodgien sont habilités, à titre transitoire, à conclure et plaider en français, sous la seule condition d'assurer par leurs soins la traduction en langue cambodgienne de leurs plaidoiries orales.

Fait à Phnom-Penh, le 9 septembre 1953.

Signé: RISTERUCCI. Signé: PENN NOUTH.

CONVENTION DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES ET SERVICES EN MATIÈRE JUDICIAIRE ET DE POLICE ET SÛRETÉ

Le Gouvernement de la République française représenté par M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine,

D'une part;

Le Gouvernement du Viet-Nam représenté par M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Le Viet-Nam recouvre sa pleine et entière souveraineté dans les domaines législatif, réglementaire et judiciaire.

Les dispositions d'ordre législatif et judiciaire de l'accord du 8 mars 1949, la convention judiciaire d'application du 30 décembre 1949, la convention sur la police et sûreté du 30 décembre 1949, l'accord du 17 juin 1950 ainsi que toutes leurs annexes sont abrogés.

Sont supprimés les juridictions mixtes de droit commun et d'ordre administratif ainsi que les services français de police et de sécurité.

Art. 2. — Des échanges de lettres et protocoles préciseront les aménagements nécessaires à la mise en application de la présente convention, laquelle entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Saigon, le 15 septembre 1951.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: BORDAZ.

Pour le Gouvernement du Viet-Nam:
Signé: BUI VAN THINH.

PROTOCOLE RELATIF A LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'EXEQUATUR EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Art. 1er. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et les décisions relatives à l'action civile ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes:

1° Que la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du droit international privé admises dans le pays où la décision est invoquée, sauf renonciation certaine de l'intéressé;

2° Que la décision soit, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;

3° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes et, en cas de décision par défaut, que la citation ait été faite en temps utile à la partie défaillante. La décision par défaut doit être motivée;

4° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée;

5° Que la décision ne soit pas inconciliable avec une autre décision déjà prononcée sur le même objet par une juridiction du pays où elle est invoquée, ou que le même litige n'ait pas été porté par les mêmes parties devant une juridiction de ce même pays avant que la décision invoquée ait été rendue.

Art. 2. — L'autorité de la chose jugée est reconnue même si la loi appliquée par le tribunal qui a rendu la décision a été appréciée selon des règles de conflits de lois différentes de celles du pays où ladite décision est invoquée, à moins que les règles de conflits de ce dernier n'imposent l'application de sa propre loi.

La loi applicable doit être examinée à la date où a été rendue la décision.

Art. 3. — On ne peut contester la compétence interne du tribunal ayant rendu la décision pour le motif qu'il était incompétent d'après la loi de son pays si, d'après cette dernière loi, le jugement a l'autorité de la chose jugée, à moins que les règles du droit international privé du pays où la décision est invoquée, n'attribuent compétence exclusive à un tribunal de ce dernier pays.

Art. 4. — Les décisions visées à l'article 1er ci-dessus ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription ou la transcription sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 5. — L'exequatur est accordé, à la demande de toute partie intéressée, par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 6. — La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance et sur toute l'étendue des territoires où la présente convention est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant rendu l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Art. 7. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:

1° Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

2° L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

3° Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre ladite décision ni opposition ni appel;

4° Une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, ladite copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision;

5° Une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiée conforme d'après les règles admises par les lois du pays où la décision est invoquée.

Art. 8. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays et y ayant la même valeur que les décisions judiciaires sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 1er autant que ces conditions sont applicables.

Art. 9. — Les dispositions du présent protocole s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Art. 10. — Le terme « pays » s'entend, pour la France, de tous les territoires qui constituent la République française, c'est-à-dire la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, pour le Viet-Nam, de tous les territoires sur lesquels s'exercent la souveraineté du Gouvernement vietnamien.

Fait à Saigon, le 16 septembre 1954.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: BONDAZ.

Pour le Gouvernement du Viet-Nam:
Signé: BUI VAN THINH.

PROTOCOLE RELATIF A L'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE

TITRE Ier

Caution judicatum solvi.

Art. 1er. — Les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des tribunaux, tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'appliquera, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales légalement reconnues d'après les règles qu'instituera la convention d'établissement franco-vietnamienne à intervenir.

TITRE II

Assistance judiciaire.

Art. 2. — Les ressortissants de chacun des deux pays, jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 3. — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE III

Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 4. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile, commerciale, et administrative qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays, seront acheminés par l'intermédiaire, en France, du département ministériel qui sera chargé des relations avec le Viet-Nam, et au Viet-Nam, du ministère de la justice.

Ils seront transmis au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté qu'ont les deux hautes parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants respectifs ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de contestation sur la compétence desdits représentants pour opérer la remise de ces actes, celle-ci sera faite par les soins du parquet compétent.

Art. 5. — Les actes judiciaires ou extra-judiciaires ne seront pas traduits mais la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise ou accompagné d'une traduction dans cette langue et devra contenir les indications suivantes:

Autorité de qui émane l'acte:
Nature de l'acte dont il s'agit;
Nom et qualité des parties;
Nom et adresse du destinataire:
Et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Art. 6. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 7. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait ou la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu. L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 8. — La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Art. 9. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, commerciale et administrative, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE IV

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Art. 10. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'un des deux pays, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront acheminées par l'intermédiaire, en France, du département ministériel qui sera chargé des relations avec le Viet-Nam, et au Viet-Nam, du ministère de la justice.

Elles seront transmises au parquet dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

Art. 11. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 12. — L'autorité requise pourra, mais en motivant sa décision, refuser d'exécuter une commission rogatoire si l'exécution de la mesure demandée ne rentre pas, d'après la loi de son pays, dans ses attributions ou est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

Art. 13. — Les personnes dont le témoignage est requis seront citées à comparaître suivant les formes légales prévues en la matière dans chaque pays. Si elles refusent de déférer aux citations, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 14. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra:

1° Exécuter la commission rogatoire, selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays;

2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister ou s'y faire représenter.

Art. 15. — Les commissions rogatoires en toutes matières devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Art. 16. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Titre V

Comparution des témoins en matière pénale.

Art. 17. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est indispensable, il appartiendra au Gouvernement ou à la partie intéressée à ce que ce témoignage soit produit oralement de prendre les mesures nécessaires pour garantir à la personne citée ses frais de voyage aller et retour ainsi que ceux de séjour auxquels elle pourra légalement prétendre d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations en matière pénale antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

Cette immunité cessera trente jours après le jour où la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Titre VI

Exécution des mandats et jugements en matière pénale.

Art. 18. — Lorsqu'un individu, poursuivi ou condamné pour crime ou délit dans l'un des deux pays, peut être retrouvé sur le territoire de l'autre, il sera procédé comme suit:

1° Si le prévenu ou condamné est ressortissant du pays où la poursuite a été exercée, il y sera renvoyé, à la demande et aux frais des autorités de ce pays, où il a pu être arrêté;

2° S'il est ressortissant d'un pays autre que celui où la poursuite est exercée, son extradition pourra être demandée, sauf le cas prévu au paragraphe 3 ci-après;

3° Si la règle de la non-remise des nationaux s'oppose à cette extradition, les faits seront dénoncés par les autorités du pays où l'infraction a été commise aux autorités du pays où l'arrestation peut être opérée.

Titre VII

Etat civil et légalisation.

Art. 19. — Les deux Hautes Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou vietnamiens à l'étranger seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux pays.

Art. 20. — Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités vietnamiennes par le représentant de la France ou son délégué, territorialement compétent.

Les demandes faites par les autorités vietnamiennes seront transmises aux autorités locales françaises par le représentant du Viet-Nam ou son délégué, territorialement compétent.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué: « Intérêt administratif; service des pensions, de la sécurité sociale ou de tout autre; indigence du Français ou du Vietnamien requérant ».

Art. 21. — Par actes de l'état civil, au sens des articles 19 et 20 ci-dessus, il faut entendre:

Les actes de naissance;

Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;

Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;

Les actes de légitimation;

Les actes de mariage;

Les actes de décès;

Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce;

Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Art. 22. — Le Gouvernement de la République française remettra au Gouvernement du Viet-Nam, aux époques déterminées ci-après, des expéditions des actes de reconnaissance d'enfants naturels ou de légitimation, des actes de mariages et des actes de décès dressés en France, ainsi que des extraits des jugements et arrêts en matière de divorce et d'état civil, rendus en France concernant les ressortissants français nés au Viet-Nam ou qui ont contracté mariage dans ce pays antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes et décisions, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République française au Gouvernement du Viet-Nam.

Le Gouvernement du Viet-Nam fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil français antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

Le Gouvernement du Viet-Nam remettra au Gouvernement de la République française, aux époques déterminées ci-après, des expéditions des actes de reconnaissance d'enfants naturels ou de légitimation, des actes de mariage et des actes de décès, dressés au Viet-Nam, ainsi que des extraits des jugements et arrêts en matière de divorce et d'état civil, rendus au Viet-Nam concernant les ressortissants vietnamiens, nés en France ou dans un autre territoire relevant de l'autorité française ou qui ont contracté mariage dans ces pays ou territoires.

Tous les trois mois, des expéditions et extraits desdits actes et décisions, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement du Viet-Nam au Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française fera opérer en vue de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

En outre, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que tout acte ou décision judiciaire intéressant l'état civil dressé ou rendu dans l'un des deux pays et concernant une personne de quelque nationalité que ce soit, née dans l'autre pays, sera, dans les mêmes conditions que ci-dessus, porté à la connaissance des autorités de ce pays pour mention en être faite sur les registres de l'état civil.

Art. 23. — Seront admis, sans légalisation, comme moyens de preuve jusqu'à preuve du contraire, sur les territoires respectifs des deux Hautes Parties contractantes les documents suivants établis par les autorités de chacune d'elles:

Les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 21 ci-dessus;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français ou vietnamiens;

Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;

Les actes notariés;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Art. 24. — Les documents énumérés à l'article 23 ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Titre VIII

Echange des casiers judiciaires.

Art. 25. — Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes ou délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles contre des ressortissants de l'autre. L'échange aura également lieu lorsque le condamné sera à la fois le ressortissant des deux Hautes Parties contractantes.

Les avis seront transmis par l'intermédiaire en France du département ministériel qui sera chargé des relations avec l'Etat du Viet-Nam, et au Viet-Nam, du ministère de la justice.

Art. 26. — Les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire se feront par la même voie. Le motif des demandes sera précisé.

Art. 27. — Le terme « pays » s'entend, pour la France, de tous les territoires qui constituent la République française, c'est-à-dire la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, pour le Viet-Nam, de tous les territoires sur lesquels s'exercent la souveraineté du Gouvernement vietnamien.

Fait à Saigon, le 16 septembre 1951.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: Bonnaz.

Pour le Gouvernement du Viet-Nam:
Signé: Bui Van Thinh.

LETTRE ANNEXE N° 1.

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

Art. 1er. — Les citoyens français au Viet-Nam, d'une part, et les citoyens vietnamiens résidant sur le territoire de la République française, d'autre part, sont admis à jouir des droits civils attribués aux nationaux, saul dispositions contraires contenues dans des lois spéciales.

Art. 2. — Les Français et les ressortissants français au Viet-Nam et les citoyens vietnamiens résidant tant sur le territoire de la République française que sur les territoires associés ou sur le territoire des Etats protégés sont régis par leur statut personnel.

Art. 3. — La disposition de la loi nationale ne sera pas appliquée si elle heurte, dans le pays où elle est invoquée, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Art. 4. — A titre de réciprocité, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que chacun des deux Etats jouira devant les tribunaux de l'autre pays de l'immunité juridictionnelle traditionnellement reconnue aux Etats souverains.

Art. 5. — Jusqu'à la promulgation par le Viet-Nam de ses nouveaux codes, les lois de fond et de procédure applicables aux citoyens français seront celles en vigueur devant les juridictions nationales du Sud-Viet-Nam au jour de la signature de la convention de transfert des compétences et services judiciaires.

Seront notamment applicables les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

a) *En matière pénale.* — Le code pénal modifié par le décret du 31 décembre 1912 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

b) *En matière de procédure pénale.* — Le décret du 16 février 1921 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

c) *En matière de législation civile.* — Les dispositions du code civil français et les textes qui l'ont modifié ou complété, à l'exclusion de la matière du statut personnel;

d) *En matière de législation commerciale.* — Les dispositions du code de commerce français et les textes modificatifs ainsi que les lois ou décrets spéciaux au commerce;

e) *En matière de procédure civile.* — L'arrêté du 16 mars 1910 et les textes modificatifs; pour les matières non réglementées par cet arrêté, il sera fait application des dispositions du code de procédure civile français et des textes qui l'ont modifié ou complété;

f) *En matière de procédure commerciale.* — La législation fixée par l'article 122 du décret du 16 février 1921, modifié par les textes subséquents.

La législation et la réglementation française visées dans les dispositions ci-dessus sont celles qui ont été régulièrement promulguées au Viet-Nam et qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation judiciaire du Viet-Nam et les textes réglementaires pris par les autorités locales vietnamiennes.

Art. 6. — La convention de transfert des compétences et services judiciaires ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de sa mise en vigueur et résultant des contrats authentiques établis par les officiers ministériels français ou de décisions judiciaires rendues par les juridictions mixtes ou les anciennes juridictions françaises devenues définitives.

Les porteurs des grosses ou arrêts et jugements des grosses des actes délivrées avant la suppression définitive des juridictions mixtes, qui voudraient les faire exécuter, devront préalablement les présenter soit aux greffiers en chef des cours et tribunaux, s'il s'agit de grosses d'arrêts ou de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit de grosses d'actes notariés, et ce, afin que la nouvelle formule exécutoire de l'Etat du Viet-Nam soit ajoutée à celles dont elles étaient précédemment revêtues.

Art. 7. — Les Français ou ressortissants français définitivement condamnés par les juridictions françaises préexistantes ou par les juridictions mixtes, qui purgent actuellement leur peine au Viet-Nam, seront transférés en territoire français par les soins du Gouvernement français.

Les recours en revision, de même que les mesures d'amnistie, de grâce, de remise de peine, de libération conditionnelle relèvent dorénavant des autorités vietnamiennes; toutefois, les mêmes mesures et procédures à l'égard des citoyens français et ressortissants français condamnés tant par les juridictions mixtes que par les juridictions françaises préexistantes relèveront des instances françaises qualifiées.

Art. 8. — En matière civile et commerciale, les procédures pendantes seront remises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes compétentes.

Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

A titre transitoire et pendant un délai d'un mois à compter de la signature de la convention, les affaires civiles et commerciales intéressant des personnes physiques ou morales françaises et déjà engagées demeureront soumises aux anciennes juridictions mixtes. Passé ledit délai, les procédures non réglées seront transmises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes.

La précédente disposition n'est applicable qu'au seul tribunal de Saigon et à la cour d'appel de Saigon.

Art. 9. — En matière civile et commerciale françaises l'appel ou le pourvoi en cassation des décisions émanant des juridictions mixtes ou des juridictions françaises préexistantes, formalisés avant la signature de la convention, seront portés devant les juridictions vietnamiennes dont relèvera le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.

Ils seront jugés selon la loi en vigueur au moment où a été rendue la décision entreprise.

Art. 10. — Les procédures pendantes devant la juridiction mixte de cassation et sur lesquelles cette haute juridiction n'aura pas encore statué à la date d'entrée en vigueur de la convention seront remises, en l'état, au ministère de la justice du Gouvernement du Viet-Nam par l'entremise du haut commissaire du Viet-Nam en France.

Art. 11. — En matière pénale, les poursuites déjà engagées devant les juridictions mixtes seront continuées devant les juridictions vietnamiennes. La loi pénale vietnamienne leur sera applicable, à moins que les dispositions de celle-ci ne soient plus sévères que la loi pénale française en vigueur lors de la perpétration de l'infraction, auquel cas la loi française continuera à s'appliquer.

Les droits des parties lésées, reconnus, constituent des droits acquis.

Art. 12. — En matière administrative les procédures intéressant l'Etat et les services publics du Viet-Nam sont immédiatement transférées, en l'état, aux autorités vietnamiennes.

Les procédures intéressant l'Etat français sont transférées, en l'état, aux autorités françaises.

Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

Art. 13. — A la date du transfert, le Gouvernement vietnamien acquiert la jouissance des bâtiments, des locaux et du matériel affectés aux services transférés.

Des inventaires et états des lieux en seront contradictoirement dressés.

La propriété de ces meubles et immeubles sera réglée par la convention sur le domaine.

Art. 14. — Toutes les archives des juridictions mixtes et des services annexes, sauf celles qui concernent les magistrats et fonctionnaires français, seront transférées, sous inventaire, aux juridictions vietnamiennes compétentes à compter de la date d'entrée en application de la convention de transfert des compétences et services judiciaires.

Les reliquats des provisions consignées en toutes matières par les justiciables des juridictions mixtes seront versés, avec un état explicatif pour chaque affaire, entre les mains des greffiers en chef vietnamiens compétents qui en délivreront décharge.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé: BORDAZ.

LETTRE ANNEXE N° 1

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

M. le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour par laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit:

« Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

« Art. 1er. — Les citoyens français au Viet-Nam, d'une part, et les citoyens vietnamiens résidant sur le territoire de la République

française, d'autre part, sont admis à jouir des droits civils attribués aux nationaux, sauf dispositions contraires contenues dans des lois spéciales.

« Art. 2. — Les Français et les ressortissants français au Viet-Nam et les citoyens vietnamiens résidant tant sur le territoire de la République française que sur les territoires associés ou sur le territoire des Etats protégés sont régis par leur statut personnel.

« Art. 3. — La disposition de la loi nationale ne sera pas appliquée si elle heurte, dans le pays où elle est invoquée, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

« Art. 4. — A titre de réciprocité, les deux hautes parties contractantes conviennent que chacun des deux Etats jouira devant les tribunaux de l'autre pays de l'immunité juridictionnelle traditionnellement reconnue aux Etats souverains.

« Art. 5. — Jusqu'à la promulgation par le Viet-Nam de ses nouveaux codes, les lois de fond et de procédure applicables aux citoyens français seront celles en vigueur devant les juridictions nationales du Sud-Viet-Nam, au jour de la signature de la convention de transfert des compétences et services judiciaires.

« Seront notamment applicables les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

« a) *En matière pénale.* — Le code pénal modifié par le décret du 31 décembre 1912 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

« b) *En matière de procédure pénale.* — Le décret du 16 février 1921 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

« c) *En matière de législation civile.* — Les dispositions du code civil français et les textes qui l'ont modifié ou complété à l'exclusion de la matière du statut personnel;

« d) *En matière de législation commerciale.* — Les dispositions du code de commerce français et les textes modificatifs, ainsi que les lois ou décrets spéciaux au commerce;

« e) *En matière de procédure civile.* — L'arrêté du 16 mars 1910 et les textes modificatifs; pour les matières non réglementées par cet arrêté, il sera fait application des dispositions du code de procédure civile français et des textes qui l'ont modifié ou complété;

« f) *En matière de procédure commerciale.* — La législation fixée par l'article 122 du décret du 16 février 1921, modifié par les textes subséquents.

« La législation et la réglementation française visées dans les conditions ci-dessus sont celles qui ont été régulièrement promulguées au Viet-Nam et qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation judiciaire du Viet-Nam et les textes réglementaires pris par les autorités locales vietnamiennes.

« Art. 6. — La convention de transfert des compétences et des services judiciaires ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de sa mise en vigueur et résultant des contrats authentiques établis par les officiers ministériels français ou de décisions judiciaires rendues par les juridictions mixtes ou les anciennes juridictions françaises devenues définitives.

« Les porteurs des grosses des arrêts et jugements et des grosses des actes délivrés avant la suppression définitive des juridictions mixtes, qui voudraient les faire exécuter, devront préalablement les présenter soit aux greffiers en chef des cours et tribunaux, s'il s'agit de grosses d'arrêts ou de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit de grosses d'actes notariés, et ce, afin que la nouvelle formule exécutoire de l'Etat du Viet-Nam soit ajoutée à celles dont elles étaient précédemment revêtues.

« Art. 7. — Les Français ou ressortissants français, définitivement condamnés par les juridictions françaises préexistantes ou par les juridictions mixtes, qui purgent actuellement leur peine au Viet-Nam, seront transférés en territoire français par les soins du Gouvernement français.

« Les recours en revision, de même que les mesures d'amnistie, de grâce, de remise de peine, de libération conditionnelle, relèvent dorénavant des autorités vietnamiennes; toutefois, les mêmes mesures et procédures à l'égard des citoyens français et ressortissants français condamnés tant par les juridictions mixtes que par les juridictions françaises préexistantes relèveront des instances françaises qualifiées.

« Art. 8. — En matière civile et commerciale, les procédures pendantes seront remises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes compétentes.

« Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

« A titre transitoire et pendant un délai d'un mois à compter de la signature de la convention, les affaires civiles et commerciales intéressant des personnes physiques ou morales françaises et déjà engagées demeureront soumises aux anciennes juridictions mixtes. Passé ledit délai, les procédures non réglées seront transmises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes.

« La précédente disposition n'est applicable qu'au seul tribunal de Saigon et à la cour d'appel de Saigon.

« Art. 9. — En matière civile et commerciale françaises, l'appel ou le pourvoi en cassation des décisions émanant des juridictions mixtes ou des juridictions françaises préexistantes, formalités avant la signature de la convention, seront portés devant les juridictions vietnamiennes dont relèvera le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.

« Ils seront jugés selon la loi en vigueur au moment où a été rendue la décision entreprise.

« Art. 10. — Les procédures pendantes devant la juridiction mixte de cassation et sur lesquelles cette haute juridiction n'aura pas encore statué à la date d'entrée en vigueur de la convention seront remises, en l'état, au ministère de la justice du Gouvernement du Viet-Nam par l'entremise du haut commissaire du Viet-Nam en France.

« Art. 11. — En matière pénale, les poursuites déjà engagées devant les juridictions mixtes seront continuées devant les juridictions vietnamiennes. La loi pénale vietnamienne leur sera applicable, à moins que les dispositions de celle-ci ne soient plus sévères que la loi pénale française en vigueur lors de la perpétration de l'infraction, auquel cas la loi française continuera à s'appliquer.

« Les droits des parties lésées, reconnus, constituent des droits acquis.

« Art. 12. — En matière administrative les procédures intéressant l'Etat et les services publics du Viet-Nam sont immédiatement transférées, en l'état, aux autorités vietnamiennes.

« Les procédures intéressant l'Etat français sont transférées, en l'état, aux autorités françaises.

« Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

« Art. 13. — A la date du transfert, le Gouvernement vietnamien acquiert la jouissance des bâtiments, des locaux et du matériel affectés aux services transférés.

« Des inventaires et états des lieux en seront contradictoirement dressés.

« La propriété de ces meubles et immeubles sera réglée par la convention sur le domaine.

« Art. 14. — Toutes les archives des juridictions mixtes et des services annexes, sauf celles qui concernent les magistrats et fonctionnaires français, seront transférées, sous inventaire, aux juridictions vietnamiennes compétentes à compter de la date d'entrée en application de la convention de transfert des compétences et services judiciaires.

« Les reliquats des provisions consignées en toutes matières par les justiciables des juridictions mixtes seront versées, avec un état explicatif pour chaque affaire, entre les mains des greffiers en chef vietnamiens compétents qui en délivreront décharge. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Signé: BUI VAN THINH.

LETTRE ANNEXE N° 2

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des jurisconsultes, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

Le Gouvernement de la République française s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement du Viet-Nam des jurisconsultes. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique que le Viet-Nam pourra demander à la France.

Le Gouvernement du Viet-Nam se réserve le droit de choisir ces jurisconsultes sur une liste que lui adressera le Gouvernement de la République française.

Il leur confiera tels travaux juridiques qu'il jugera utiles.

Le traitement des jurisconsultes sera à la charge du Gouvernement français. Ils bénéficieront en outre auprès du Gouvernement vietnamien de tous les avantages qui seront consentis aux experts de même rang dans les autres branches d'assistance technique et culturelle.

Lorsque le jurisconsulte sera un magistrat il bénéficiera des privilèges et immunités juridictionnelles accordés aux magistrats vietnamiens de même grade.

Ces jurisconsultes pourront être remis à la disposition de leur gouvernement après un préavis de six mois.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé: BORDAZ.

LETTRE ANNEXE N° 2

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit.

« Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des jurisconsultes, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

« Le Gouvernement de la République française s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement du Viet-Nam des jurisconsultes. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique que le Viet-Nam pourra demander à la France.

« Le Gouvernement du Viet-Nam se réserve le droit de choisir ces jurisconsultes sur une liste que lui adressera le Gouvernement de la République française.

« Il leur confiera tels travaux juridiques qu'il jugera utiles.

« Le traitement des jurisconsultes sera à la charge du Gouvernement français. Ils bénéficieront en outre auprès du Gouvernement vietnamien de tous les avantages qui seront consentis aux experts de même rang dans les autres branches d'assistance technique et culturelle.

« Lorsque le jurisconsulte sera un magistrat il bénéficiera des privilèges et immunités juridictionnelles accordées aux magistrats vietnamiens de même grade.

« Ces jurisconsultes pourront être remis à la disposition de leur gouvernement après un préavis de six mois ».

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Signé: BUI VAN THINH.

LETTRE ANNEXE N° 3

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des barreaux, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

Les barreaux mixtes sont supprimés.

A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée.

Les avocats français qui étaient inscrits à un barreau près d'une des anciennes juridictions françaises ou mixtes d'Indochine seront inscrits, sur leur demande, aux barreaux nationaux vietnamiens, à charge de se conformer aux règlements intérieurs de ces barreaux.

A titre de réciprocité, il ne sera fait dans l'un et l'autre pays aucune discrimination entre les citoyens de chacun des deux pays en ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat. A l'exception de celles de bâtonnier, ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

Les avocats français pourront conclure et plaider en français, mais traduction sera faite séance tenante en vietnamien, sauf si le juge les en dispense.

En toutes matières, les conclusions prises en cours de procédure par les avocats français seront rédigées en vietnamien, sauf si le juge les en dispense.

En toutes matières, les conclusions prises en cours de procédure par les avocats français seront rédigées en vietnamien mais pourront être accompagnées d'une traduction en français.

Les dispositifs des jugements et arrêts intéressant les Français pourront être, à la demande des parties, traduits en français par les soins des services du greffe, et cette traduction sera visée et certifiée conforme par le magistrat ayant rendu la sentence. Le coût de la traduction sera supporté par les parties qui en formuleront la demande.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé: BORDAZ.

LETTRE ANNEXE N° 3

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit:

« Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des barreaux, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

« Les barreaux mixtes sont supprimés.

« A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée.

« Les avocats français qui étaient inscrits à un barreau près d'une des anciennes juridictions françaises ou mixtes d'Indochine seront inscrits, sur leur demande, aux barreaux nationaux vietnamiens, à charge de se conformer aux règlements intérieurs de ces barreaux.

« A titre de réciprocité il ne sera fait, dans l'un ou l'autre pays, aucune discrimination entre les citoyens de chacun des deux pays en ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat. A l'exception de celles de bâtonnier, ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

« Les avocats français pourront conclure et plaider en français, mais traduction sera faite séance tenante en vietnamien, sauf si le juge les en dispense.

« En toutes matières, les conclusions prises en cours de procédure par les avocats français seront rédigées en vietnamien mais pourront être accompagnées d'une traduction en français.

« Les dispositifs des jugements et arrêtés intéressant les Français pourront être, à la demande des parties, traduits en français par les services du greffe et cette traduction sera visée et certifiée conforme par le magistrat ayant rendu la sentence. Le coût de la traduction sera supporté par les parties qui en formuleront la demande ».

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Signé: BUI VAN THINH.

LETTRE ANNEXE N° 4

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des offices ministériels français, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

Les charges des commissaires-priseurs français et les études des huissiers français sont supprimées.

Toutefois pour Saigon, il est convenu des dérogations ci-après:

1° Les commissaires-priseurs auront un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention pour cesser toute activité;

2° Les huissiers pourront pendant un délai d'un mois, à compter de la signature de la présente convention, instrumenter pour toutes les affaires intéressant les Français.

Après ce délai d'un mois, ils pourront encore, dans un délai supplémentaire d'un mois, procéder seulement aux significations des décisions rendues à l'occasion des affaires prévues au paragraphe précédent.

Les délais ci-dessus prévus expirés, les commissaires-priseurs et les huissiers devront cesser toute activité.

Les études des notaires français sont supprimées.

Les notaires français continueront à exercer leurs fonctions pendant qu'une commission mixte franco-vietnamienne, qui devra être réunie dans les quinze jours et statuer dans les deux mois de la présente convention, réglera les conditions de suppression de leurs offices, de transmission de leurs minutes et archives et de liquidation de leur caisse de garantie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé: BORDAZ.

LETTRE ANNEXE N° 4

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit:

« Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des offices ministériels français, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

« Les charges des commissaires-priseurs français et les études des huissiers français sont supprimées.

« Toutefois, pour Saigon, il est convenu des dérogations ci-après:

« 1° Les commissaires-priseurs auront un délai de deux mois, à compter de la signature de la présente convention, pour cesser toute activité;

« 2° Les huissiers pourront, pendant un délai d'un mois, à compter de la signature de la présente convention, instrumenter pour toutes les affaires intéressant les Français.

« Après ce délai d'un mois, ils pourront encore, dans un délai supplémentaire d'un mois, procéder seulement aux significations des décisions rendues à l'occasion des affaires prévues au paragraphe précédent.

« Les délais ci-dessus prévus expirés, les commissaires-priseurs et les huissiers devront cesser toute activité.

« Les études des notaires français sont supprimées.

« Les notaires français continueront à exercer leurs fonctions pendant qu'une commission mixte franco-vietnamienne, qui devra être réunie dans les quinze jours et statuer dans les deux mois de la présente convention, réglera les conditions de suppression de leurs offices, de transmission de leurs minutes et archives et de liquidation de leur caisse de garantie. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Signé: BUI VAN THINH.

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions d'état civil, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du Gouvernement de la République française, l'accord réalisé sur les points ci-après:

Art. 1er. — Le Viet-Nam recouvre sa pleine et entière souveraineté en matière d'état civil.

Art. 2. — Les Français au Viet-Nam, les Vietnamiens sur un territoire quelconque de la République française ne peuvent se marier que s'ils remplissent les conditions fixées par leur loi nationale.

Art. 3. — Au Viet-Nam:

a) Tout mariage entre Français sera célébré au choix des intéressés, soit par un représentant de la France localement compétent, soit par l'officier d'état civil vietnamien;

b) Tout mariage entre Vietnamien et Français ou entre Français et étranger, sera célébré obligatoirement par l'officier d'état civil vietnamien.

Art. 4. — Sur le territoire de la République française:

a) Tout mariage entre Vietnamiens sera célébré, au choix des intéressés, soit par le représentant du Viet-Nam, localement compétent, soit par l'officier de l'état-civil français;

b) Tout mariage entre Français et Vietnamien ou entre Vietnamien et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil français.

Art. 5. — L'officier de l'état civil vietnamien ne pourra procéder au mariage d'un Français qu'après production par ce dernier d'un certificat de capacité à mariage délivré par le représentant de la France au Viet-Nam localement compétent et attestant que la publication prescrite par la loi française a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues par cette loi.

Art. 6. — L'officier de l'état civil vietnamien ayant célébré le mariage d'un Français adressera une expédition de cet acte au représentant de la France au Viet-Nam localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

L'officier de l'état civil français ayant célébré le mariage d'un Vietnamien adressera une expédition de cet acte au représentant du Viet-Nam en France localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

Art. 7. — Les naissances et décès des Français au Viet-Nam et des Vietnamiens sur le territoire de la République française seront, conformément à la loi locale, obligatoirement déclarés à l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou de décès. Une seconde déclaration pourra en être faite dans les bureaux d'état civil de la représentation nationale des intéressés.

Art. 8. — La reconnaissance d'un enfant naturel faite par un Français au Viet-Nam ou par un Vietnamien sur le territoire de la République française, lorsqu'elle n'aura pas été faite dans l'acte de naissance, pourra être reçue soit par l'officier de l'état civil local, soit par le représentant du pays du déclarant localement compétent.

Une expédition de l'acte de reconnaissance sera transmise par l'officier de l'état civil l'ayant reçue aux autorités du pays d'origine de l'enfant pour mention en être faite sur les registres de l'état civil.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la reconnaissance en vue de la législation.

Art. 9. — Les registres de l'état civil détenus par les officiers de l'état civil français au Viet-Nam seront transférés sous inventaire aux autorités locales vietnamiennes compétentes.

Art. 10. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après sa signature.

Toutefois, en ce qui concerne le transfert des registres de l'état civil, ce délai est porté à deux mois.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé: BORDAZ.

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, à laquelle je donne mon accord au nom du Gouvernement du Viet-Nam, et rédigée ainsi qu'il suit:

« Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions d'état civil, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

« Art. 1er. — Le Viet-Nam recouvre sa pleine et entière souveraineté en matière d'état civil.

« Art. 2. — Les Français au Viet-Nam, les Vietnamiens sur un territoire quelconque de la République française ne peuvent se marier que s'ils remplissent les conditions fixées par leur loi nationale.

« Art. 3. — Au Viet-Nam:

« *a*) Tout mariage entre Français sera célébré, au choix des intéressés, soit par le représentant de la France localement compétent, soit par l'officier de l'état civil vietnamien;

« b) Tout mariage entre Vietnamien et Français ou entre Français et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil vietnamien.

« Art. 4. — Sur le territoire de la République française:

« a) Tout mariage entre Vietnamiens sera célébré, au choix des intéressés, soit par le représentant du Viet-Nam localement compétent, soit par l'officier de l'état civil français;

« b) Tout mariage entre Français et Vietnamien ou entre Vietnamien et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil français.

« Art. 5. — L'officier de l'état civil vienamien ne pourra procéder au mariage d'un Français qu'après production par ce dernier d'un certificat de capacité à mariage délivré par le représentant de la France au Viet-Nam localement compétent et attestant que la publication prescrite par la loi française a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues par cette loi.

« L'officier de l'état civil français ne pourra procéder au mariage d'un Vietnamien qu'après production par ce dernier d'un certificat de capacité à mariage délivré par le représentant du Viet-Nam en France localement compétent et attestant que la publication prescrite par la loi vietnamienne a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues par cette loi.

« Art. 6. — L'officier de l'état civil vietnamien ayant célébré le mariage d'un Français adressera une expédition de cet acte au représentant de la France au Viet-Nam localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

« L'officier de l'état civil français ayant célébré le mariage d'un Vietnamien adressera une expédition de cet acte au représentant du Viet-Nam en France localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

« Art. 7. — Les naissances et décès des Français au Viet-Nam et des Vietnamiens sur le territoire de la République française seront, conformément à la loi locale, obligatoirement déclarés à l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou de décès. Une seconde déclaration pourra en être faite dans les bureaux d'état civil de la représentation nationale des intéressés.

« Art. 8. — La reconnaissance d'un enfant naturel faite par un Français au Viet-Nam ou par un Vietnamien sur le territoire de la République française, lorsqu'elle n'aura pas été faite dans l'acte de naissance, pourra être reçue soit par l'officier de l'état civil local, soit par le représentant du pays du déclarant localement compétent.

« Une expédition de l'acte de reconnaissance sera transmise par l'officier de l'état civil l'ayant reçu aux autorités du pays d'origine de l'enfant pour mention en être faite sur les registres de l'état civil.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également à la reconnaissance en vue de la légitimation.

« Art. 9. — Les registres de l'état civil détenus par les officiers de l'état civil français au Viet-Nam seront transférés sous inventaire aux autorités locales vietnamiennes compétentes.

« Art. 10. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après sa signature.

« Toutefois, en ce qui concerne le transfert des registres de l'état civil, ce délai est porté à deux mois ».

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Signé: Bui Van Thinh.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions de légalisation de signatures et de délivrance des certificats, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du Gouvernement de la République française, l'accord réalisé sur les points ci-après:

Art. 1er — Les autorités vietnamiennes sont seules compétentes pour:

Légaliser, s'il y a lieu, la signature des Français sur les actes dressés au Viet-Nam;

Authentifier les copies conformes des pièces les concernant;

Leur délivrer tous certificats.

Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités françaises locales, métropolitaines ou des départements et territoires français d'outre-mer, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant de la République française au Viet-Nam localement compétent

Art. 2. — Les autorités françaises sont seules compétentes pour:

Légaliser, s'il y a lieu, la signature des Vietnamiens sur les actes dressés sur le territoire de la République française;

Authentifier les copies conformes des pièces les concernant;

Leur délivrer tous certificats.

Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités vietnamiennes, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant du Viet-Nam en France localement compétent.

Art. 3. — Toute certification, authentification ou légalisation effectuée par les autorités vietnamiennes qualifiées ne sera valable en France, dans les départements ou territoires français d'outre-mer et auprès de la représentation française au Viet-Nam, qu'après visa du représentant français au Viet-Nam localement compétent.

Art. 4. — Toute certification, authentification ou légalisation effectuée en France ou dans les départements et territoires français d'outre-mer par les autorités françaises qualifiées, ne sera valable devant les autorités vietnamiennes qu'après visa du représentant du Viet-Nam en France localement compétent.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé: Bordaz.

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, à laquelle je donne mon accord au nom du Gouvernement du Viet-Nam, et rédigée ainsi qu'il suit:

« Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions de légalisation de signatures et de délivrances des certificats, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Viet-Nam, l'accord réalisé sur les points ci-après:

« Art. 1er. — Les autorités vietnamiennes sont seules compétentes pour:

« Légaliser, s'il y a lieu, la signature des Français sur les actes dressés au Viet-Nam;

« Authentifier les copies conformes des pièces les concernant;

« Leur délivrer tous certificats.

« Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités françaises locales, métropolitaines ou de départements et territoires français d'outre-mer, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant de la République française au Viet-Nam localement compétent.

« Art. 2. — Les autorités françaises sont seules compétentes pour:

« Légaliser, s'il y a lieu, la signature des Vietnamiens sur les actes dressés sur le territoire de la République française;

« Authentifier les copies conformes des pièces les concernant;

« Leur délivrer tous certificats.

« Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités vietnamiennes, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant du Viet-Nam en France localement compétent.

« Art. 3. — Toute certification, authentification ou légalisation effectuée par les autorités vietnamiennes qualifiées ne sera valable en France, dans les départements ou territoires français d'outre-mer et auprès de la représentation française au Viet-Nam, qu'après visa du représentant français au Viet-Nam localement compétent.

« Art. 4. — Toute certification, authentification ou légalisation effectuée en France ou dans les départements et territoires français d'outre-mer par les autorités françaises qualifiées ne sera valable devant les autorités vietnamiennes qu'après visa du représentant du Viet-Nam en France localement compétent. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général, les assurances de ma très haute considération.

Signé: Bui Van Thinh.

Convention sur la nationalité du 16 août 1955

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Michel Wintrebert, premier conseiller du haut commissariat de la République française au Viet-Nam, spécialement désigné à cet effet,

D'une part;

Le Gouvernement du Viet-Nam, représenté par M. Nguyen Van Si, ministre de la justice du Gouvernement du Viet-Nam,

D'autre part,

Considérant que le changement du statut politique de l'Etat du Viet-Nam résultant des accords du 8 mars 1949 et des conventions subséquentes d'une part, le rattachement au Viet-Nam des territoires précédemment soumis au statut colonial d'autre part, ont suscité des problèmes fort complexes se rattachant à la question de nationalité;

Considérant qu'il y a un intérêt majeur aussi bien pour la République française que pour l'Etat du Viet-Nam à résoudre ces problèmes,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Aux termes de la présente convention:

L'expression « originaire du Viet-Nam » désigne les personnes issues de père et mère de génération vietnamienne ou faisant partie des minorités ethniques dont l'habitat se trouve sur le territoire du Viet-Nam.

L'expression « Vietnamien » désigne la personne « originaire du Viet-Nam » n'ayant pas la qualité de citoyen français ou y renonçant.

Art. 2. — Conservent la nationalité française, les Français non originaires du Viet-Nam, domiciliés au Sud-Viet-Nam (Cochinchine) et dans les anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane, à la date du rattachement de ces territoires au Viet-Nam, même s'ils n'ont pas établi effectivement leur domicile hors du Viet-Nam.

Art. 3. — Ont la nationalité vietnamienne, en quelques lieux qu'ils se fussent trouvés au 8 mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud-Viet-Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane.

Art. 4. — Les personnes originaires du Viet-Nam, âgées de plus de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française antérieurement à la date du 8 mars 1949, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente convention.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes originaires du Viet-Nam qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ont acquis la nationalité française en France, sous le régime du droit commun des étrangers.

Les personnes originaires du Viet-Nam, âgées de plus de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française postérieurement à la date du 8 mars 1949, ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente convention.

Art. 5. — Les personnes originaires du Viet-Nam mais citoyens français de naissance, âgées de plus de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, en se conformant aux dispositions établies par la présente convention.

Art. 6. — Ont la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, les personnes âgées de plus de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, de filiation légitime ou naturelle:

1° Nées d'un père originaire du Viet-Nam et d'une mère française;

2° Nées d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam;

3° Nées de parents tous deux issus soit d'un père originaire du Viet-Nam et d'une mère française, soit d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam;

4° Nées au Viet-Nam de père inconnu et de mère originaire du Viet-Nam, présumées de génération française ou présumées de nationalité française et reconnues par les tribunaux comme étant de nationalité française.

Art. 7. — Dans les cas de déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne prévue aux articles 4 (alinéas 1 et 2), 5 et 6 ci-dessus, les enfants mineurs âgés de moins de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention suivent la condition de leur père, lorsque la filiation est établie à l'égard de celui-ci; ils suivent la condition de leur mère lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de celle-ci.

Si la déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne n'a pas été faite par celui de leurs auteurs dont ils suivent la condition, ils ont un droit propre d'option à l'âge de dix-huit ans.

Toutefois, les enfants mineurs nés de personnes originaires du Viet-Nam ayant accédé à la qualité de citoyen français après le 8 mars 1949 et qui, ou bien sont nés postérieurement à ladite accession ou bien ont fait eux-mêmes l'objet d'une mesure d'accession, ne peuvent pas opter pour la nationalité française à l'âge de dix-huit ans, si l'auteur dont ils suivent la condition n'a pas fait de déclaration d'option pour cette nationalité, sauf dans le cas où cet auteur est décédé avant l'expiration du délai d'option prévu par la présente convention. Dans le cas où ledit auteur a opté pour la nationalité française, ils suivent la condition de celui-ci, mais ils ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne à l'âge de dix-huit ans.

Art. 8. — Ont la nationalité française avec droit d'option pour la nationalité vietnamienne à l'âge de dix-huit ans en se conformant aux dispositions établies par la présente convention, les enfants mineurs âgés de moins de dix-huit ans antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam.

Art. 9. — Ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française à l'âge de dix-huit ans en se conformant aux dispositions établies par la présente convention, les enfants mineurs âgés de moins de dix-huit ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention d'un père vietnamien et d'une mère française ou d'une mère originaire du Viet-Nam et citoyenne française.

Art. 10. — Pour les enfants nés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention:

1° Sont Français, les enfants nés d'un père de nationalité française et d'une mère de nationalité vietnamienne;

2° Sont Vietnamiens, les enfants nés d'un père de nationalité vietnamienne et d'une mère de nationalité française.

Dans les deux cas ci-dessus, ces enfants ont, à l'âge de dix-huit ans, la faculté d'option soit pour la nationalité vietnamienne, soit pour la nationalité française, en se conformant aux dispositions établies par la présente convention.

Art. 11. — La femme française mariée à un Vietnamien et la femme originaire du Viet-Nam mariée à un Français avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente convention.

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire pour l'exercice de cette faculté.

Art. 12. — Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention:

a) Lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la République française ou hors du Viet-Nam, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien conserve la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité vietnamienne;

b) Lorsque le mariage est célébré au Viet-Nam, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien acquiert la nationalité vietnamienne, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare antérieurement ou lors de la célébration du mariage qu'elle décline la nationalité vietnamienne.

Art. 13. — Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention:

a) Lorsque le mariage est célébré au Viet-Nam ou hors du territoire de la République française, la femme de nationalité vietnamienne qui épouse un Français conserve sa nationalité, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare expressément avant ou au moment de la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité française;

b) Lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la République française, la femme acquiert la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage qu'elle désire conserver la nationalité vietnamienne.

Art. 14. — Les femmes mariées qui ont acquis la nationalité de leur mari en raison du mariage ont le droit, après la dissolution du mariage, de demander la réintégration dans leur nationalité d'origine.

Art. 15. — Le droit d'option prévu aux articles 4, 5, 6 et 11 ci-dessus doit être exercé dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Dans les cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10, le délai commence à courir à partir du jour où l'enfant mineur atteint l'âge de dix-huit ans.

En cas d'empêchement grave à l'exercice du droit d'option, ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'empêchement grave prend fin.

Art. 16. — La déclaration d'option en triple exemplaire doit être souscrite personnellement par l'intéressé et remise à l'autorité administrative compétente de l'Etat du Viet-Nam ou de la République française.

La déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au chef de la circonscription administrative (chef de province, maire, préfet) dans le territoire de laquelle le déclarant a son domicile ou sa résidence.

La déclaration d'option souscrite pour la nationalité française est remise au représentant de la France ou son délégué territorialement compétent au Viet-Nam.

Lorsque le déclarant réside en France, la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au représentant du Gouvernement du Viet-Nam en France ou son délégué territorialement compétent et la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité française est remise au juge de paix du canton dans lequel le déclarant a sa résidence.

L'autorité compétente du pays qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé au déclarant; elle fait parvenir immédiatement l'un des exemplaires de ladite déclaration à l'autorité compétente de l'autre pays qui vérifie la validité de l'option.

Art. 17. — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite dans les mêmes formes devant les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dont la nationalité a fait l'objet de son choix. A défaut de représentation diplomatique ou consulaire, une déclaration écrite doit être adressée, pour le Viet-Nam, au ministère de la justice et, pour la France, au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 18. — L'option prend effet à la date du dépôt de la déclaration auprès de l'autorité qualifiée pour la recevoir. Elle comporte, pour l'avenir, changement de nationalité de l'optant et de ses enfants mineurs de moins de dix-huit ans, sous réserve du droit propre d'option prévu en leur faveur. Elle ne saurait porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de l'ancienne nationalité.

Art. 19. — Tout Vietnamien peut acquérir la nationalité française par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement du Viet-Nam qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement français à la demande de naturalisation.

Inversement, et à titre de réciprocité, tout Français peut acquérir la nationalité vietnamienne par voie de naturalisation après consultation du Gouvernement de la République française qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement du Viet-Nam de la demande de naturalisation.

Art. 20. — Les dispositions respectives du code de la nationalité française et du code de la nationalité vietnamienne relatives à l'acquisition de la nationalité à raison du lieu de naissance et de la résidence ne sont pas applicables aux ressortissants des deux pays.

Art. 21. — Au cas où des conflits de nationalité apparaîtraient dans l'avenir, les Gouvernements français et vietnamien se concerteront en vue de la modification des clauses de la présente convention.

Art. 22. — La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Saigon, le 16 août 1955.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: WINTREBERT.

Pour le Gouvernement du Viet-Nam:
Signé: NGUYEN VAN SI.

Saigon, le 16 août 1955.

M. Michel Wintrebert, premier conseiller du haut commissariat de la République française au Viet-Nam, à M. Nguyen Van Si, ministre de la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Excellence,

Me référant à la convention sur la nationalité signée ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des mesures suivantes, en ce qui concerne certains enfants mineurs nés et résidant actuellement au Viet-Nam.

Les mineurs eurasiens et africasiens nés et résidant au Viet-Nam et dont la filiation n'est pas établie ont la nationalité vietnamienne. Le Gouvernement de la République française voit ici une application du principe classique du *jus soli* en matière de nationalité, mais il voudrait être assuré que ceux de ces enfants qui furent recueillis par des œuvres sociales françaises ne verront pas leur sort se modifier du fait de l'entrée en vigueur de la convention.

En raison de l'éducation qu'ils ont commencé à recevoir, le Gouvernement de la République française attacherait de l'importance à ce que toutes facilités soient accordées à la fédération des œuvres de l'enfance française qui souhaite établir en territoire français la résidence des enfants dont elle a pris la charge.

Par la suite, en vue de faciliter l'intégration de ces enfants dans la Communauté française, le Gouvernement de la République française voudrait être également assuré que le Gouvernement du Viet-Nam ne soulèvera pas d'objections à leur naturalisation française au cas où ils en feraient la demande à l'âge de dix-huit ans.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner l'accord de votre Gouvernement sur ces deux points.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: MICHEL WINTREBERT.

Saigon, le 16 août 1955.

M. Nguyen Van Si, ministre de la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Michel Wintrebert, premier conseiller du haut commissariat de la République française au Viet-Nam.

Monsieur le premier conseiller,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit:

« Me référant à la convention sur la nationalité signée ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des mesures suivantes, en ce qui concerne certains enfants mineurs nés et résidant actuellement au Viet-Nam.

« Les mineurs eurasiens et africasiens nés et résidant au Viet-Nam et dont la filiation n'est pas établie ont la nationalité vietnamienne. Le Gouvernement de la République française voit ici une application du principe classique du *jus soli* en matière de nationalité, mais il voudrait être assuré que ceux de ces enfants qui furent recueillis par des œuvres sociales françaises ne verront pas leur sort se modifier du fait de l'entrée en vigueur de la convention.

« En raison de l'éducation qu'ils ont commencé à recevoir, le Gouvernement de la République française attacherait de l'importance à ce que toutes facilités soient accordées à la fédération des œuvres de l'enfance française qui souhaite établir en territoire français la résidence des enfants dont elle a pris la charge.

« Par la suite, en vue de faciliter l'intégration de ces enfants dans la Communauté française, le Gouvernement de la République française voudrait être également assuré que le Gouvernement du Viet-Nam ne soulèvera pas d'objections à leur naturalisation française au cas où ils en feraient la demande à l'âge de dix-huit ans. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le premier conseiller, les assurances de ma très haute considération.

Signé: NGUYEN VAN SI.

CONVENTION JUDICIAIRE FRANCO-LAOTIENNE

Son Altesse le Prince Souvanna Phouma, président du conseil des ministres du Gouvernement royal du Laos,

D'une part;

Et M. Joseph Laniel, président du conseil des ministres du Gouvernement de la République française,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française transfère au Gouvernement royal du Laos toutes les compétences judiciaires qu'il exerçait jusqu'à ce jour sur le territoire du royaume du Laos.

En conséquence, les juridictions de l'Union française, créées par la convention du 6 février 1950, disparaissent.

Art. 2. — Le transfert affectera tous les justiciables des juridictions de l'Union française.

Toutes les procédures seront immédiatement passées en l'état aux juridictions lao correspondantes.

En ce qui concerne les instances encore en cours, elles seront jugées selon la législation qui leur a été appliquée jusqu'alors.

Art. 3. — Les archives des juridictions de l'Union française seront transférées sous inventaire aux greffes des juridictions lao correspondantes; toutefois, les actes de l'état civil français seront déposés au siège de la représentation française au Laos.

Les reliquats des provisions consignées dans les instances pénales, civiles ou commerciales entre les mains des greffiers des juridictions de l'Union française seront versés avec un état explicatif pour chaque affaire entre les mains des greffiers des juridictions lao, qui en donneront décharge.

Art. 4. — Pour les jugements et arrêts rendus par les juridictions de l'Union française avant le transfert, la formule exécutoire de la convention du 6 février 1950 restera la même, mais sera apposée par le greffier lao.

Art. 5. — A la date du transfert, le Gouvernement lao acquerra la jouissance des bâtiments et du matériel affectés jusqu'ici aux juridictions de l'Union française; des inventaires et états des lieux en seront dressés.

La question de la propriété de ces biens, meubles et immeubles, sera réglée en même temps que les autres questions relatives au domaine.

Art. 6. — Les détenus jugés définitivement et en cours de peine à la date du transfert seront, s'ils sont citoyens français, évacués par les soins du Gouvernement français sur des établissements pénitentiaires français; pour tous les autres, ils seront pris en charge par le Gouvernement lao.

Art. 7. — Le droit de grâce continuera d'être exercé par le Président de la République française pour les individus condamnés définitivement par les juridictions de l'Union française, s'ils sont citoyens français.

Pour les non-citoyens français, le droit de grâce sera exercé par Sa Majesté le Roi du Laos.

Art. 8. — A dater du transfert, les mesures de libération conditionnelle seront de la seule compétence des autorités lao pour tous les condamnés détenus, à l'exception des citoyens français devant être évacués sur la France pour lesquels les autorités françaises resteront compétentes.

Art. 9. — Les citoyens français condamnés par les juridictions de l'Union française conserveront un recours en revision qui sera exercé selon la loi française et devant les juridictions françaises.

Pour tous les autres justiciables des juridictions de l'Union française, le recours en revision sera exercé selon la loi lao et devant les juridictions lao.

Art. 10. — En ce qui concerne les citoyens français condamnés par les juridictions de l'Union française en application de la loi pénale française, le Gouvernement lao reconnaît au Gouvernement français le droit de leur étendre les lois d'amnistie votées actuellement et dans l'avenir par le Parlement français.

En ce qui concerne tous les autres justiciables des juridictions de l'Union française, le Gouvernement lao se réserve la faculté de leur étendre le bénéfice des lois d'amnistie françaises.

Art. 11. — Le Gouvernement lao s'engage à assurer aux citoyens français toutes les garanties de droit et d'impartialité désirables en matière judiciaire.

A cet effet, cinq experts français en matière judiciaire seront placés auprès des services judiciaires lao dans les conditions suivantes:

Deux auprès des justices de paix et des juridictions de première instance;

Un auprès des cours criminelles ou d'appel;

Un auprès de la cour de cassation;

Un comme conseiller auprès du ministre de la justice.

Ces cinq experts seront choisis, d'une part, après accord des intéressés, d'autre part, après accord des deux gouvernements.

Ces magistrats seront détachés pour être mis à la disposition du Gouvernement lao qui les nommera aux emplois indiqués plus haut; ils conserveront le statut de magistrat en service détaché.

Leurs soldes et accessoires de solde ainsi que les avantages en argent ou en nature auxquels ils peuvent prétendre seront à la charge du Gouvernement français.

Ces magistrats seront en résidence fixe à Vientiane; ils peuvent, toutefois, être appelés à se déplacer dans l'intérieur pour l'exercice de leurs fonctions.

Les postes de conseiller du ministre et d'expert près la cour de cassation ne pourront être tenus par des magistrats d'un grade inférieur au 4e degré (conseiller de cour d'appel ou substitut général).

Les magistrats français détachés seront notés par le ministre de la justice; parallèlement, ils seront notés, proposés et promus par les instances compétentes françaises.

En cas de faute professionnelle grave, ils pourront, après avis du haut représentant de la France au Laos, être remis à la disposition du Gouvernement français.

En cas d'infraction, les poursuites ne pourront être ouvertes que sur ordre du ministre de la justice après information préalable du haut représentant de la France.

Les magistrats ainsi détachés le seront pour trois ans avec congé de deux mois chaque année à passer en France.

Le ministre de la justice pourra, s'il le désire, appeler ces magistrats à participer à l'élaboration des lois lao, à l'enseignement des sciences juridiques, et d'une façon générale, à donner leur avis sur toutes affaires.

Art. 12. — Les experts français placés auprès des juridictions lao seront tout spécialement chargés d'assister de leurs avis et observations écrites les magistrats lao dans l'instruction et le jugement des affaires où seront partie ou en cause des citoyens français.

Les dossiers de toutes les affaires intéressant des citoyens français leur seront communiqués:

a) Quand ils en feront la demande, en tout état de la procédure, en matière civile et commerciale;

b) Avant la clôture de l'information et avant le jugement, en matière pénale, ou à tout autre état de la procédure quand ils en feront la demande.

Art. 13. — Le Gouvernement français et le Gouvernement lao sont d'accord pour poser le principe d'une convention établissant une procédure d'exequatur simplifiée et une aide judiciaire réciproque.

Art. 14. — Sa Majesté le Roi du Laos exercera seul le droit de grâce pour tous les individus condamnés après le transfert. Lorsqu'il s'agira de mesures gracieuses concernant un Français le magistrat français placé comme conseiller auprès du ministre de la justice sera consulté.

Art. 15. — Deux greffiers français seront, avec leur accord et l'agrément du Gouvernement royal, détachés auprès de celui-ci pour les affaires judiciaires françaises. L'un sera affecté à la cour de cassation, à la cour d'appel et à la cour criminelle; l'autre sera affecté à la juridiction de première instance de Vientiane qui sera seule habilitée à connaître de toutes les affaires civiles ou commerciales intéressant des citoyens français.

Le greffier français auprès de la cour de cassation, de la cour d'appel et de la cour criminelle se déplace pour l'exercice de ses fonctions. L'un et l'autre seront payés par le budget français.

Art. 16. — 1° Le greffier français auprès de la cour de cassation et de la cour d'appel fera fonction de notaire à l'égard des Français suivant la réglementation actuellement en vigueur;

2° Les fonctions d'huissier seront, à défaut d'huissiers titulaires, confiées à des fonctionnaires *ad hoc;*

3° Le greffier français près la juridiction de Vientiane fera fonction de commissaire-priseur pour les Français de la province de Vientiane; pour les autres provinces, ces fonctions seront remplies par un fonctionnaire *ad hoc.*

Art. 17. — Les avocats français régulièrement inscrits à un barreau sont autorisés à plaider et conclure, quand il y a des Français en cause, tant pour les Français eux-mêmes que pour les autres parties intéressées à l'affaire.

Art. 18. — Le français est admis comme langue judiciaire toutes les fois qu'un Français est intéressé à l'affaire.

Art. 19. — 1° En matière pénale, la loi lao est seule applicable.

Toutefois, en cas de silence de la loi lao, il sera fait application aux citoyens français de la loi française telle qu'elle était applicable au Laos au jour de la présente convention;

2° En matière civile et commerciale, la loi française est applicable toutes les fois qu'un citoyen français est intéressé à l'affaire;

3° Pour ce qui concerne le statut personnel, les Français resteront soumis à la loi française.

Le statut personnel français comprend tout ce qui est relatif à l'état et à la capacité, au mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux, au régime des biens entre époux, au divorce, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre parents et alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle, à l'interdiction, à l'émancipation, aux domaines, aux successions, aux testaments et autres dispositions à cause de mort, à l'absence et à la présomption de décès;

4° Dans tous les cas où les conflits de lois ne seront pas prévus par la loi lao, ils seront résolus selon les règles françaises de conflits de lois.

Art. 20. — 1° L'expert français placé auprès de la cour de cassation exercera également ses fonctions auprès du tribunal administratif.

2° Les instances entre Français et Etat français, ouvertes au Laos, seront déférées directement devant le conseil d'Etat français.

Art. 21. — A titre temporaire, les juridictions militaires françaises subsisteront et fonctionneront comme actuellement.

Art. 22. — La présente convention sera applicable à compter du 15 novembre 1953.

La convention judiciaire du 6 février 1950 est abrogée pour compter de la même date.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

Signé: SOUVANNA PHOUMA. Signé: JOSEPH LANIEL.

Décret du 2 mai 1959 portant reclassement et promotion d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 2 mai 1959, l'ancienneté administrative de M. Jacques Derouaille dans la 2e classe du grade de contrôleur civil adjoint est reportée du 1er mars 1950 au 1er janvier 1949, en application de la loi du 22 août 1950, par rappel de 1 an 2 mois correspondant à la période durant laquelle il a été réfractaire. M. Jacques Derouaille est reclassé contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon (indice 420), à compter du 1er mars 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1952; reclassé contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon (indice 450), à compter du 1er janvier 1954; intégré contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon (indice 450), à compter du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er janvier 1954; reclassé contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 480), à compter du 1er janvier 1956, avec ancienneté reportée au 1er juillet 1953 par rappel d'ancienneté de 2 ans 6 mois; reclassé contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon (indice 500), à compter du 1er septembre 1957, avec ancienneté du 1er janvier 1957, et promu contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon (indice 540), à compter du 1er janvier 1959.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Antonio Correa Do Lago en qualité de consul général du Brésil à Paris, avec juridiction sur les départements suivants: Ain, Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Eure-et-Loir, Haute-Marne, Haute-Saône, Haute-Savoie, Haut-Rhin, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Loiret, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine, Yonne, Vosges et le territoire de Belfort.

L'exequatur est accordé au Jonkheer E. Boreel en qualité de consul général des Pays-Bas, en résidence à Léopoldville, avec juridiction sur la République du Tchad, la République centrafricaine, la République du Congo, la République du Gabon et l'Etat du Cameroun.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 2 mai 1959 portant autorisation d'avances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret n° 58-1415 du 31 décembre 1958 portant répartition des dotations applicables aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 11 (2°);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, l'imputation au compte spécial du Trésor intitulé « Avances aux budgets annexes » de dépenses supplémentaires d'un montant de 20 milliards.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées selon la procédure applicable aux dépenses imputées aux comptes spéciaux retraçant des opérations d'avances du Trésor.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Transferts de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de payement de 127.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de payement de 127.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Travaux publics et transports.		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Institut géographique national. — Equipement.	57-50	127.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION AIR		
Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens.....	53-74	127.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme de 5.000.000 F et un crédit de payement de 5.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 5.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	5.000	5.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.	
Affaires étrangères.			
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
Interventions politiques	41-91	»	5.000

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme de 695.000.000 F et un crédit de payement de 499.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1959 une autorisation de programme de 695.000.000 F et un crédit de payement de 499.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	695.000	499.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.	
Affaires étrangères.			
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
Aide extérieure	68-81	695.000	499.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances:

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de payement de 1.000.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de payement de 1.000.000.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
R. MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Protection civile. — Programme complémentaire	57-02	1.000.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.
Intérieur.		
Protection civile. — Dépenses d'équipement	57-30	85.000
Santé publique et population.		
Protection sanitaire de la population civile	57-10	210.000
Travaux publics et transports.		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Ports de commerce. — Equipement	53-34	460.000
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	245.000
Total		1.000.000

Annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 200.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTURAT.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.....	34-24	150.000
Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	46-27	50.000
Total		200.000

Concours pour le recrutement d'agents de recouvrement du Trésor.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;
Vu la circulaire du président du conseil en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;
Vu le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et d'agents de recouvrement des services du Trésor;
Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture de concours pour le recrutement de neuf cents agents de recouvrement du Trésor.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Taux de la redevance sur les alcools libres prévue à l'article 382 du code général des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu l'article 382 du code général des impôts;
Vu l'arrêté du 26 août 1958 relatif aux prix de cession de l'alcool, modifié par l'arrêté du 2 janvier 1959;
Vu l'arrêté du 10 mars 1959 fixant les prix d'achat, pour la campagne 1958-1959, des alcools d'origine vinicole,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la redevance à laquelle sont soumis les alcools non acquis du service des alcools et employés à tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie est fixé à 17.800 F l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Echelonnement indiciaire applicable aux emplois d'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et de fondé de pouvoir de l'agent comptable central.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment le décret n° 57-253 du 27 février 1957;
Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 58-1181 du 31 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de l'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et de son fondé de pouvoir;
Vu l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelles,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et de fondé de pouvoir de l'agent comptable central est fixé ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Agent comptable central, chef de la comptabilité générale.	4e échelon...	675	Groupe hors échelle A.
	3e échelon...	630	950
	2e échelon...	590	865
	1er échelon...	550	785
Fondé de pouvoir de l'agent comptable central.	3e échelon...	575	835
	2e échelon...	550	785
	1er échelon...	525	735

Art. 2. — Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales.

Par arrêté du 23 avril 1959:

Sont nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles:

A. — *En qualité de représentants des administrations, sur propositions des ministres intéressés.*

Au titre de l'administration des services de la France d'outre-mer.

Membre titulaire: M. l'intendant militaire Yves Page, en remplacement de M. l'intendant militaire Reitz.

Au titre du ministère des armées.

Air.

Membre titulaire: M. le commissaire colonel Tardy, en remplacement de M. le commissaire Bistaudeau.

Membre suppléant: M. le commissaire colonel Brin.

Marine.

Membre titulaire: M. le commissaire principal Guesdon, en remplacement de M. le commissaire en chef Blaquière.

Membre suppléant: M. le commissaire Fouche, en remplacement de M. le commissaire Villeroux.

Au titre du ministère de la santé publique et de la population.

Membre suppléant: M. Lillaz, en remplacement de M. Collignon.

Au titre du ministère de l'agriculture.

Membre titulaire: M. Popelin, conservateur des eaux et forêts, en remplacement de M. Juvanon du Vachat.

B. — *En qualité de représentants de l'industrie, avec voix consultative, sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce.*

Industrie cotonnière.

Membre titulaire: M. Heyndrickx, en remplacement de M. Risler.

Membre suppléant: M. Demaison, en remplacement de M. Devinck.

Fibres dures.

Membre titulaire: M. Geig, en remplacement de M. Champigny.

En application de l'article 5 (deuxième et troisième alinéa) du décret n° 52-1321 du 11 décembre 1952 et sur proposition du ministère de l'industrie et du commerce, est désigné pour siéger au sein du groupe à titre consultatif:

Mme Peska, en tant que représentant de la fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin, en remplacement de M. Jedeau.

Est désigné pour assister comme expert permanent aux séances dudit groupe:

Au titre du ministère des finances et des affaires économiques.

M. Lancelle, en remplacement de M. Mounier.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 20 avril 1959, les inspecteurs des impôts dont les noms suivent ont été placés, à compter du 1er février 1959, en service détaché, pour la durée de leur scolarité, auprès de l'école nationale d'administration en qualité d'élève:

MM. Battault (Michel), Buzet (Jacques), Cally (Pierre), Campet (Jacques), Gentilhomme (Alain), Gilardi (Jean), Jean (Paul), Lebrun (Claude), Lecolle (Pierre).

Par arrêté en date du 27 avril 1959, M. Renateau (Guy), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions indirectes), est nommé, à compter du 1er janvier 1959, administrateur chef de division de 3e échelon à la direction générale des impôts.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel des préfectures.

Par arrêtés en date des 31 mars et 14 avril 1959, les rédacteurs de préfecture dont les noms suivent ont été promus, au titre de l'année 1958:

1° *Au grade d'agent administratif supérieur de préfecture.*

A la préfecture de l'Ardèche. — M. Busson (Charles).
A la préfecture de l'Aude. — M. Vidal (René).
A la préfecture du Calvados. — MM. Isaac-Israel (Maurice), Lasne (Jean).
A la préfecture du Cantal. — Mme Olivier (Jeanne).
A la préfecture de la Charente-Maritime. — Mme Faure (Gabrielle).
A la préfecture de la Corse. — Mme Serpaggi (Paule).
A la préfecture d'Eure-et-Loir. — M. Rivard (Roger).
A la préfecture d'Ille-et-Vilaine. — MM. Cognet (Maurice), Eckert (Alphonse).
A la préfecture de la Loire. — Mme Gorce (Nelly).
A la préfecture du Loiret. — Mme Lamirault (Anne-Marie).
A la préfecture de la Marne. — Mlle Michel (Claire).
A la préfecture de la Meuse. — M. Le Foll (Jean).
A la préfecture du Bas-Rhin. — M. Zagala (Lucien).
A la préfecture du Haut-Rhin. — M. Diener (Marc).
A la préfecture de Seine-et-Oise. — M. Coudron (Michel).
A l'administration centrale du ministère de l'intérieur. — M. Grand (Henri).

2° *A la classe exceptionnelle de rédacteur de préfecture.*

A la préfecture de Saône-et-Loire. — M. Michel (Georges).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Dates des épreuves de la deuxième session du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger en 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 (art. 1er) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire,

Arrête:

Art. 1er. — Dans l'académie d'Alger, les registres d'inscription pour les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire seront ouverts, pour la deuxième session de 1959, du mercredi 1er juillet au mardi 21 juillet inclus.

Art. 2. — Dans l'académie d'Alger, la deuxième session des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire commencera, en 1959, au plus tôt le lundi 21 septembre.

Art. 3. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
HUBERT BOUSSELLIER.

Concours de recrutement des adjoints d'inspection primaire du plan de scolarisation en Algérie (épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie).

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 1959 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection primaire du plan de scolarisation en Algérie;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1959 fixant la date d'ouverture de la session du concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection primaire du plan de scolarisation en Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées aux candidats français musulmans d'Algérie auront lieu aux dates et heures indiquées ci-après:

Première épreuve écrite: le samedi 16 mai 1959, de huit heures à dix heures.

Deuxième épreuve écrite: le samedi 16 mai 1959, de dix heures à midi.

Ces épreuves se dérouleront, comme l'épreuve obligatoire, au chef-lieu de chaque académie et au chef-lieu de chaque région d'Algérie.

Art. 2. — Lors du dépôt de sa candidature au concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection du plan de scolarisation en Algérie, chaque candidat français musulman d'Algérie peut choisir deux épreuves écrites facultatives, au maximum, portant sur les matières énumérées en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Ces épreuves facultatives, qui ne se substituent pas à l'épreuve normale du concours, donnent lieu à la bonification de points prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Cette bonification de points est affectée du coefficient un dixième pour la détermination de l'admissibilité et du coefficient deux dixièmes pour la détermination de l'admission définitive.

Art. 4. — Le recteur de l'académie d'Alger, directeur général de l'éducation nationale en Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 20 avril 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY ECAL.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

CONCOURS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS D'INSPECTION PRIMAIRE DU PLAN DE SCOLARISATION EN ALGÉRIE

ANNEXE

Epreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie.

1. Langue arabe ou berbère.
2. Géographie de l'Algérie.
3. Histoire de la civilisation du Maghreb.

. . . . . .

5. Structures administratives en Algérie.

. . . . . .

7. Problèmes sociaux de l'Algérie:
   Option A. — Problèmes humains.
   Option B. — Législation sociale.

1. — *Langue arabe ou berbère.*

Option A. — Arabe dialectal.
Option B. — Arabe littéral.
Option C. — Berbère.

2. — *Géographie de l'Algérie.*

Notions de géographie physique.

Le relief et les régions naturelles.
Les conditions climatiques, températures et pluies.
L'hydrographie.
La végétation.

Problèmes de géographie humaine.

Le peuplement de l'Algérie.
Les genres de vie ruraux (sédentaires et nomades).
La civilisation urbaine. Notions générales sur les principales villes d'Algérie.

Géographie économique.

Les productions agricoles.
Les ressources industrielles.
Les échanges: les routes, les chemins de fer, les ports, le trafic aérien

3. — *Histoire de la civilisation du Maghreb.*

Villes d'art et foyers culturels (par exemple: Tlemcen au Moyen Age).
Les grands monuments architecturaux en Afrique du Nord.
La société algérienne à l'époque turque.
Les écrivains algériens d'expression arabe.
La contribution des écrivains musulmans d'Algérie à la littérature française.
La littérature folklorique des Berbères.
Les arts traditionnels: poterie, broderie, arts du cuivre, etc.
La musique dans la vie de la société musulmane.

5. — *Structures administratives en Algérie.*

La situation juridique de l'Algérie dans les Constitutions de 1946 et de 1958.
La loi du 20 septembre 1947.
L'organisation politique et administrative actuelle (notamment l'administration locale).
Le régime des services publics.
La fonction publique en Algérie.
L'organisation judiciaire.
Les finances publiques en Algérie.

. . . . . .

7. — *Problèmes sociaux de l'Algérie.*

Option A. — Problèmes humains.

Problèmes démographiques:
La population de l'Algérie, composition, taux de natalité et de mortalité, croissance.
Les migrations, les travailleurs algériens en métropole.

Le niveau de vie:
Les problèmes de l'emploi.
La rémunération du travail.
La scolarisation, la formation professionnelle et les problèmes de la jeunesse en Algérie.

Option B. — Législation sociale.

La réglementation algérienne du travail.
Les régimes de sécurité sociale en Algérie (régime général et régimes particuliers).

L'assistance et la protection de la santé:
Organisation hospitalière et services d'assistance et d'hygiène publique.

Ouverture d'un concours commun (état-major général de la défense nationale et ministère de l'éducation nationale) pour le recrutement de sténodactylographes.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier applicable, entre autres, aux sténodactylographes des administrations de l'Etat;
Vu l'article 9 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours donnant accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales;
Vu le chapitre IV du décret n° 53-772 du 13 août 1953 relatif aux emplois réservés aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 relative à l'accès des citoyens français musulmans à la fonction publique;
Vu l'article 25 de la loi de finances du 4 août 1956 et la circulaire d'application en date du 10 décembre 1956;
Sur proposition du général d'armée chef de l'état-major général de la défense nationale;
Sur proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé en 1959 le recrutement de quarante-quatre sténodactylographes de l'état-major général de la défense nationale et de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, dont vingt-deux postes au titre de la législation sur les emplois réservés et deux postes au titre de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Les postes à pourvoir sont fixés à cinq pour l'état-major général de la défense nationale et à trente-neuf pour le ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les candidats reçus au concours seront affectés soit à l'état-major général de la défense nationale, soit au ministère de l'éducation nationale, compte tenu de l'ordre de leur classement et de la préférence qu'ils ont exprimée, dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune de ces deux administrations.

Toutefois, les candidats qui appartenaient déjà à l'une d'entre elles pourront, quel que soit leur rang, y être affectés, s'ils en font la demande, dans la limite du nombre des emplois offerts respectivement par ces administrations.

Art. 3. — Le directeur de l'administration du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le chef d'état-major général de la défense nationale,
Gl ELY.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Dénomination du collège national technique et moderne de garçons d'Hénin-Liétard.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, le nom de « Pasteur » est donné au collège national technique et moderne de garçons d'Hénin-Liétard.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 25 avril 1959, Mme Bonneau (Danielle), professeur licencié de lettres, est placée en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions de chercheur à ce centre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 2 mai 1959 relatif au recul des limites d'âge prévues pour le concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne en faveur des ressortissants d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — La limite d'âge prévue pour le concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne est reculée de cinq ans au bénéfice des étudiants et élèves ressortissants des Etats de la Communauté qui établiront avoir séjourné pendant au moins quinze années, consécutives ou non, dans les pays appartenant à la Communauté ou ayant relevé du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965. A titre exceptionnel le registre d'inscription au concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne sera ouvert, pour les étudiants et élèves visés à l'article 1er ci-dessus, jusqu'au 10 mai 1959.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Autorisation à la chambre de commerce d'Arles de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux d'équipement du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 26 septembre 1939 qui a affecté le produit des péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au profit de la chambre de commerce d'Arles, à l'ensemble des charges incombant à la compagnie consulaire au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public qui lui a été concédé dans ce port par décret du 4 septembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages dont il s'agit;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce d'Arles suivant délibération du 26 juin 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Arles est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement d'un projet d'acquisition d'un engin de levage du type derrick, approuvé par décision ministérielle du 7 avril 1959 et évalué à 25 millions de francs.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce d'Arles.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Autorisation à la commune d'Arcachon de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux d'équipement du port de pêche d'Arcachon.

Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code municipal;

Vu le code des ports maritimes, modifié par l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959 et par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 1956 qui a institué au port d'Arcachon des péages au profit de la commune d'Arcachon;

Vu la décision ministérielle du 31 mars 1959 qui a affecté le produit de ces péages aux dépenses d'établissement, d'amélioration et d'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 31 mars 1959;

Vu la demande présentée par le conseil municipal d'Arcachon dans ses délibérations des 17 octobre 1957 et 2 novembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commune d'Arcachon est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement partiel (75 p. 100, soit 127.500.000 F) de la première tranche des travaux d'équipement du port de pêche d'Arcachon, approuvés par décision ministérielle du 16 février 1959 et évalués à 170 millions de francs.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port d'Arcachon au profit de la commune d'Arcachon et des taxes d'usage des installations concédées à cette commune.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Autorisation à la chambre de commerce de Toulon et du Var de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Toulon.

Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu les arrêtés interministériels des 19 décembre 1949, 3 juin 1952 et 15 décembre 1958 qui ont fixé en dernier lieu le taux des péages perçus dans l'établissement maritime de Toulon au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 approuvant le nouveau cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Toulon et du Var dans l'établissement maritime de Toulon;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1958 (art. 2) qui a affecté le produit des péages susvisés aux charges résultant pour la chambre de commerce:

1° De l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956;

2° Du payement de sa participation aux travaux d'amélioration de la darse de Saint-Mandrier, pris en considération par décision ministérielle du 8 août 1956;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce suivant délibération du 18 décembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Toulon et du Var est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer:

1° Le payement de sa participation, évaluée à 15 millions de francs, aux travaux d'amélioration de la darse de Saint-Mandrier, pris en considération par décision ministérielle du 8 août 1956;

2° Le financement des travaux d'équipement portuaire de Toulon et de la Seyne, approuvés par décision ministérielle du 25 octobre 1956 et évalués à 13.500.000 F.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus dans l'établissement maritime de Toulon au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Martin (Pierre), attaché d'administration centrale de 3e classe, 4e échelon, est détaché pour une durée maximum de cinq ans, renouvelable à compter du 1er octobre 1958, auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du ministère marocain de l'éducation nationale, dans le cadre de la convention de coopération administrative et technique.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, M. Rodary (Pierre), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été mis à la disposition du haut commissaire général représentant le président de la Communauté à Brazzaville, pour être chargé des fonctions d'adjoint au chef du service des bases aériennes.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-594 du 24 avril 1959 relatif au comité national interprofessionnel du rhum.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 25 de la loi de finances du 31 décembre 1937 relatif à la répression des fraudes sur les rhums;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1947 créant le comité national interprofessionnel du rhum et les textes subséquents;

Vu le décret n° 55-951 du 16 juillet 1955 relatif au comité national interprofessionnel du rhum,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 55-951 du 16 juillet 1955 est complété ainsi qu'il suit :

« *Art.* 3 bis. — Le comité est habilité à intenter ou à s'associer à toutes les actions concernant la répression des fraudes sur les rhums et taflas et, de façon générale, de toutes infractions à la législation des rhums et taflas ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 29 avril 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 29 avril 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de la santé publique et de la population, vu les déclarations du conseil de l'ordre des 5 février 1959 et 27 mai 1958 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Courty (Louis-Alphonse-Marie-Joseph), professeur de clinique chirurgicale à la faculté libre de médecine de Lille (Nord); 55 ans de services civils et militaires. Officier du 3 octobre 1949.

M. Dreyfus (Camille), docteur en médecine à Paris; 41 ans de services civils et militaires. Officier du 12 octobre 1953.

M. Lelong (Marcel-Eugène-Paul), professeur à la faculté de médecine de Paris; 51 ans de services civils et militaires. Officier du 6 janvier 1950.

M. Rauzy (Albert-François-Marius), inspecteur général au ministère de la santé publique et de la population à Paris; 34 ans de services civils et militaires. Officier du 28 janvier 1953.

Au grade d'officier.

M. Albertin (Auguste-Alphonse), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de l'Ain à Bourg; 47 ans 2 mois de services civils et militaires. Chevalier du 5 août 1939.

M. Ballivet (Aristide), docteur en médecine à Divonne-les-Bains (Ain); 61 ans de services civils et militaires. Chevalier du 25 juillet 1929.

M. Barjot (Alain), conseiller d'Etat, secrétaire général du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, à Paris; 23 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 2 février 1950.

M. Bretey (Jean-Paul-Albert), docteur en médecine, chef de service à l'institut Pasteur à Paris; 36 ans de services civils et militaires. Chevalier du 11 juillet 1947.

M. Bricaire (Henri-Victor), professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris; 27 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 6 juin 1947.

M. Carlotti (Jean-Pierre), docteur en médecine, président de section du conseil national de l'ordre des médecins, à Auneau (Eure-et-Loir); 35 ans 5 mois de services civils et militaires. Chevalier du 4 janvier 1951.

M. Desgranges (Albert-Louis-Alexandre-Marie), secrétaire général de la fédération intersyndicale des maisons de santé de France, à Paris; 52 ans de services civils et militaires. Chevalier du 15 juillet 1949.

M. Ey (Henri-Marie-Jean-Louis), médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Bonneval (Eure-et-Loir); 40 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 octobre 1947.

M. Jupillat (Louis), inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population de la Loire-Atlantique, à Nantes; 46 ans de services civils et militaires. Chevalier du 10 septembre 1947.

M. Lelièvre (Julien-Alphonse-Marie), inspecteur honoraire de l'Assistance publique, membre du conseil d'administration de l'hôpital La Providence, à Dinard (Ille-et-Vilaine); 33 ans 8 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 juillet 1937.

M. Merle d'Aubigné (Robert), professeur à la faculté de médecine de Paris; 40 ans de services civils et militaires. Chevalier du 1er octobre 1945.

M. Milsom (Georges-Charles), conseiller honoraire de la ligue internationale des sociétés de la Croix-Rouge de Genève (Suisse), à Poigny-la-Forêt (Seine-et-Oise); 43 ans de services civils et militaires. Chevalier du 1er août 1935.

M. Ombrédanne (Marcel), médecin chef du service d'oto-rhino-laryngologie à l'hôpital Necker-Enfants malades, à Paris; 40 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 18 novembre 1950.

M. Péan (Charles-André), commissaire général de l'armée du Salut en France et en Afrique du Nord, domicilié à Colombes (Seine); 35 ans de services civils et militaires. Chevalier du 13 février 1937.

M. Tissot (Jean-Marie-Charles), directeur adjoint au ministère de la santé publique et de la population, à Paris; 28 ans 2 mois de services civils. Chevalier du 7 juillet 1951. Titres exceptionnels.

M. Tournay (Emile-Auguste), docteur en médecine à Paris; 70 ans de services civils et militaires. Chevalier du 22 décembre 1925.

Au grade de chevalier.

M. André (Paul-Jules), médecin des hôpitaux de Paris; 28 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Ayot (Adrien-Antoine), directeur de l'asile Terre-Nègre, à Bordeaux (Gironde); 41 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Bar (Jacques-Auguste-Jean), médecin chef de l'Hôtel-Dieu à Douai (Nord); 30 ans de services civils et militaires.

M. Bernard (Lucien-Edmond-Noël-Romain), inspecteur principal de la santé; 23 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Bidou (Stéphane-Paul-Alexis), médecin phtisiologue à Paris; 35 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Boisseau (Roland-Gustave), chirurgien assistant des hôpitaux de Paris; 32 ans de services civils et militaires.

M. Bonnaud (Alphonse-Gilbert-Lucien), médecin chef du service départemental de dépistage de la tuberculose de la Seine, à Paris; 23 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Bons (Pierre-Georges), docteur en médecine du centre hospitalier de Montluçon (Allier); 35 ans 2 mois de services civils et militaires.

Mlle Braquehais (Cécile), inspecteur principal de la population et de l'aide sociale à Paris, et domiciliée à Versailles (Seine-et-Oise); 23 ans 9 mois de services civils.

M. Canetti (Georges-Jacques), chef de laboratoire à l'institut Pasteur, domicilié à Vanves (Seine); 29 ans de services civils et militaires.

M. Cétème (Gabriel-François-Jean), ingénieur en chef adjoint à l'administration générale de l'assistance publique à Paris; 34 ans de services civils et militaires.

M. le révérend père Charignon (André-Marie-Joseph), directeur de l'association pour le développement des études médicales à Lyon (Rhône); 25 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Chassé (Jean-Marcel), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à Paris; 20 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Delourme (Jean-Maurice-Alfred-René), directeur des laboratoires Houdé, à Paris; 29 ans de services civils et militaires.

M. Dupuy (Raymond-Charles-Henri), docteur en médecine à Paris; 31 ans de services civils et militaires.

M. Fortineau (Jean-Gabriel-Pierre), médecin neuropsychiatre, conseiller national de l'ordre des médecins, à Nantes (Loire-Atlantique); 34 ans de services civils et militaires.

M. Galline (Pierre-André), pharmacien, inspecteur divisionnaire de la santé à Paris, domicilié au Raincy (Seine-et-Oise); 24 ans de services civils et militaires.

M. Garel (Georges-Grégoire), président de l'œuvre de secours aux enfants, à Paris; 26 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Girard (Alain-Paul), chef de service à l'institut national d'études démographiques à Paris; 22 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Godlewski (Guy-Charles-Arthur), docteur en médecine, secrétaire général des assises de médecine à Paris; 26 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. Hervouet (Gabriel-Clément-Félix), docteur en médecine à Nantes (Loire-Atlantique); 59 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Joubrel (Henri-Victor-Fernand), vice-président de l'association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés à Paris; 24 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Kerlévéo (Albert-Pierre-Marie), pharmacien, à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais); 36 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Kern (Ernest-Reinhold), docteur en médecine, anesthésiste en chef à l'hôpital Cochin à Paris, domicilié à la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise); 37 ans de services civils et militaires.

M. Lamy (Alfred-Roger), médecin assistant radiologue du groupe hospitalier Necker enfants malades à Paris; 39 ans de services civils et militaires.

M. Martin Saint-Laurent (André), docteur en médecine, à Paris; 39 ans de services civils et militaires.

M. Maupas (Marcel-Marie), docteur en médecine, chirurgien honoraire de l'hôpital de Fécamp (Seine-Maritime); 55 ans de services civils et militaires.

M. Montauban (Henri-Louis-Edouard-Pierre), administrateur du bureau d'aide sociale à Bordeaux (Gironde); 38 ans de services civils et militaires.

M. Michel (Georges-Eugène-Alphonse), médecin principal de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 25 ans de services civils et militaires.

M. Petit (Paul-Joseph-Guillaume), docteur en médecine, doyen de la Société médicale de Royat (Puy-de-Dôme); 70 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Porcher (Alexis-Joseph-Pierre), professeur honoraire à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, professeur à l'école pratique de psychologie de l'institut et de l'université de Lyon, domicilié à Montélimar (Drôme); 43 ans de services civils et militaires.

M. Poudou (Félix-Jean-Charles), directeur adjoint honoraire de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, secrétaire général administratif de l'œuvre du placement familial des tout-petits à Paris; 47 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Rialland (Roger-Noël-René-Léon), chirurgien dentiste à Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Mme Richon (Anaïs), en religion sœur Marie des Apôtres, supérieure provinciale de l'institut du Bon-Pasteur, à Lyon (Rhône); 38 ans de services civils.

M. Tarrin (Jacques), président du comité de la Croix-Rouge française de Fort-de-France (Martinique); 34 ans de services civils et militaires.

M. Tarrius (Pierre-Joseph-Jean), directeur de la maison de santé neuro-psychiatrique d'Epinay-sur-Seine (Seine); 54 ans de services civils et militaires.

M. Thieffry (Stéphane-Emile-Elisée), docteur en médecine, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris; 38 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Vannier (Edouard-Léon, dit Pierre), docteur en médecine, membre de la commission permanente de la pharmacopée à Paris; 41 ans de services civils et militaires.

M. Vaysse (Emile-René), docteur en médecine à Castelnau-Montratier (Lot); 25 ans de services civils et militaires.

M. Vialatel (Clément-Louis), professeur à l'école odontologique à Paris; 26 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Viaud (Pierre), directeur des recherches pharmaceutiques de la Société Rhône-Poulenc, à Paris; 32 ans de services civils et militaires.

M. Wonner (Léon-Jean-François), ancien chirurgien chef de l'hôpital des forges d'Hayange, président du comité de la Croix-Rouge de Metz (Moselle); 61 ans 6 mois de services civils et militaires.

Agrément d'organismes de travailleuses familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail,

Vu le décret n° 49-643 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1950 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1951 relatif aux conditions requises pour l'agrément des organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide et du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est agréé l'organisme de travailleuses familiales ci-après désigné:

Service de travailleuses familiales de la caisse d'allocations familiales de la Manche, 26, rue de la Constitution, Avranches, pour son fonctionnement.

Art. 2 — Le directeur général de la population et de l'entr'aide et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la population et de l'entr'aide,
EMMANUEL HAIN.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-643 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1950 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1951 relatif aux conditions requises pour l'agrément des organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés les organismes de travailleuses familiales désignés ci-après:

Ardèche.

Association locale des aides familiales agricoles de Ruoms, mairie de Ruoms.

Association locale des aides familiales rurales d'Alba, mairie d'Alba.

Aube.

Association locale des aides familiales rurales du secteur de Moussey, chez M. Thoyer, Moussey.

Eure-et-Loir.

Association locale des aides familiales rurales de Janville-le-Puiset, mairie de Janville.

Charente-Maritime.

Association locale des aides familiales rurales de Pont-l'Abbé-d'Arnoult, mairie de Pont-l'Abbé-d'Arnoult.

Loiret.

Association locale des aides familiales rurales de Chevilly-Creuzy, mairie de Chevilly.

Nord.

Association populaire de l'Aide familiale de Comines, 38, rue Pasteur, Comines.

Seine.

Secrétariat national des œuvres catholiques sanitaires et sociales, 175, boulevard Saint-Germain, Paris (6e).

pour le fonctionnement des centres de travailleuses familiales qui lui sont rattachés, ci-après désignés:

Centres utilisateurs assurés par les Auxiliatrices du Purgatoire:

Alpes-Maritimes. — Cannes, 2, avenue Saint-Nicolas.

Bouches-du-Rhône — Marseille, 19, boulevard Jeanne-d'Arc.

Hautes-Pyrénées. — Lourdes, 39, rue de Bagnères.

Loire-Atlantique. — Nantes, 16, boulevard Gabriel-Guist'hau.

Loiret. — Orléans, 51, boulevard Aristide-Briand.

Manche. — Cherbourg, 15, rue du Maupas.

Manche. — Blanchelande, par la Haye-du-Puits.

Marne. — Reims, 17, rue Buirette.

Rhône. — Lyon, 22, rue Ney.

Seine. — Boulogne-Billancourt, 53, rue de Silly.

Seine-et-Oise. — Pontoise, 37, rue des Maréchaux

Seine-et-Oise. — Versailles, 1 *bis*, rue de l'Ermitage,

ainsi que pour le fonctionnement du:

Centre de formation de travailleuses familiales des Auxiliatrices du Purgatoire, 46, rue Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, Paris (6e).

Service social familial nord-africain, 31, passage du Havre, à Paris (9e), pour le fonctionnement du service de travailleuses familiales de son bureau du Rhône, 26, place Bellecour, à Lyon (2e).

Service social familial nord-africain, 31, passage du Havre, Paris (9e), pour le fonctionnement du service de travailleuses familiales de son bureau de la Seine, 31, passage du Havre, à Paris (9e).

Service social familial nord-africain, 31, passage du Havre, Paris (9e), pour le fonctionnement du service de travailleuses familiales de Belfort-Montbéliard, 6, rue de la Chapelle, Montbéliard (Doubs).

La Résidence sociale, 1, rue Emile-Connoy, Saint-Denis (Seine), pour le fonctionnement de son service de travailleuses familiales.

Vendée.

Association locale des aides familiales agricoles de Chavagnes-en-Paillers, mairie de Chavagnes-en-Paillers.

Association locale des aides familiales agricoles de Foussais et Payré-sur-Vendée, à Foussais.

Association locale des aides familiales rurales des Herbiers, 26, Grande-Rue, les Herbiers.

Association locale des aides familiales agricoles de Monsireigne, mairie de Monsireigne.

Association locale des aides familiales agricoles de la Bruffière, mairie de la Bruffière.

Association locale des aides familiales agricoles de Nesmy, mairie de Nesmy.

Art. 2. — Est annulé l'arrêté du 18 août 1958 portant agrément d'organismes de travailleuses familiales.

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'entraide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la population et de l'entraide,
EMMANUEL HAIN.

Conditions de fonctionnement administratif du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959, et notamment son article 8,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité départemental de liaison et de coordination fixe le siège où s'exerce son activité.

Art. 2. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale du comité départemental doit réunir la moitié des membres du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale pourra délibérer valablement sur deuxième convocation, quel que soit le nombre des présents.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres du comité.

Art. 3. — Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général du comité.

Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le secrétaire général du comité.

Art. 4. — Les fonctions des membres du comité sont gratuites; toutefois les frais exposés par les membres pour le fonctionnement du comité sont remboursés dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel relatif au fonctionnement financier du comité.

Art. 5. — L'assemblée générale du comité vote le budget et détermine le montant de la redevance dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel visé à l'article 4 ci-dessus et approuve les comptes annuels.

Elle délibère sur toutes les questions concernant l'organisation des services institués, en application de l'article 15 du décret n° 59-146 du 7 janvier 1959.

Art. 6. — Le comité départemental fixe le nombre des membres de la commission permanente dans les limites fixées par l'article 7 du décret n° 59-146 du 7 janvier 1959.

Art. 7 — L'élection des membres de la commission permanente a lieu au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé à un deuxième tour de scrutin en ce qui concerne les sièges pour lesquels, dans chacune des catégories prévues à l'article 7 du décret n° 59-146 du 7 janvier 1959, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. L'élection a lieu au second tour à la majorité relative pour chacun des sièges à pourvoir au sein de chaque catégorie.

Art. 8. — La commission permanente se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que la demande en est faite par la moitié de ses membres ou sur convocation du président.

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 2 et celles des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables à la commission permanente.

Art. 9. — Le président du comité adresse chaque année au ministre de la santé publique et de la population un rapport sur le fonctionnement du comité.

Art. 10. — Le directeur général de la population et de l'entraide et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de commissions administratives paritaires.

Par arrêté en date du 23 avril 1959, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires ci-après désignées est fixée au 10 juin 1959:

Commission n° 1. — Médecins inspecteurs de la santé.

Commission n° 2. — Pharmaciens inspecteurs de la santé.

Commission n° 5. — Chefs et sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et des directions départementales de la population et de l'aide sociale.

Commission n° 6. — Commis des directions départementales de la santé et des directions départementales de la population et de l'aide sociale.

Commission n° 7. — Sténodactylographes des directions départementales de la santé et des directions départementales de la population et de l'aide sociale.

Commission n° 8. — Agents de bureau et agents de service de 2e catégorie des directions départementales de la santé et des directions départementales de la population et de l'aide sociale.

Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, devront parvenir au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), le 20 mai 1959 au plus tard.

Par application de l'article 18 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, un bureau de vote central, pour chacune des commissions à former, est institué à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 27 mars 1959, M. le docteur Houillon, médecin chef de l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Lommelet (Nord), est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (Nord).

Par arrêté du 1er avril 1959, M. le docteur Rappard, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle), est muté en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne).

Par arrêté du 6 avril 1959, M. le docteur Sutter, médecin des hôpitaux psychiatriques, mis, par arrêté du 28 août 1951, à la disposition du gouverneur de l'Algérie, est placé en position de détachement auprès du ministre de l'éducation nationale en vue d'occuper les fonctions de professeur de neuro-psychiatrie de la faculté d'Alger, avec effet du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 10 avril 1959, M. le docteur Jay (Maurice), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 7 juin 1956, est nommé, à titre intérimaire, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lesveliec (Morbihan), en remplacement de M. le docteur Bieder, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. le docteur Belgbeder (Roger-Paul), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, est placé en position de disponibilité pour une période de trois ans à compter du 24 décembre 1957.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Durand (Roger), pharmacien inspecteur principal de la santé, est placé en position de détachement, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 décembre 1956, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juin 1957, afin d'exercer les fonctions de pharmacien chef du centre hospitalier du Mans.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Délégation de signature.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 59-277 du 5 février 1959,

relatifs à la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 13 février 1959 chargeant M. Marien Leschi, directeur des services techniques, des fonctions d'adjoint au directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Chavanon, directeur général de la radiodiffusion-télévision française, et indépendamment des attributions qui lui sont déléguées par ce dernier, M. Marien Leschi, directeur des services techniques, adjoint au directeur général de la radiodiffusion-télévision française, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre de l'information:

1° Les arrêtés concernant le personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française, à l'exclusion du personnel du cadre supérieur et du personnel du cadre principal ayant au moins grade de chef de centre;

2° Les arrêtés relatifs à l'exécution du budget de la radiodiffusion-télévision française, et notamment ceux portant:

Répartition des crédits à l'intérieur des divers chapitres;

Nomination des régisseurs d'avances.

En outre, M. Marien Leschi est habilité

A rendre exécutoires les titres de perception et ordres de reversement émis au profit du budget de la radiodiffusion-télévision française;

A signer les pièces des dossiers de mission à l'étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

ROGER FREY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 5 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Questions orales sans débat:

Question n° 26. — M. Godonnèche appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves difficultés d'application auxquelles vont donner lieu l'ordonnance du 22 décembre 1958 et les décrets annexes concernant la réforme de la justice et qui doivent entrer en vigueur le 2 mars 1959. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur certaines décisions prises hâtivement et sans consultation des intéressés, qui vont provoquer un engorgement des tribunaux et rendre les procédures plus longues et plus onereuses; 2° s'il n'estime pas au moins souhaitable de faire examiner sur place, et notamment après consultation des organismes administratifs, une nouvelle répartition des ressorts des anciennes justices de paix entre les nouveaux tribunaux d'instance; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de reporter, au moins jusqu'au 1er octobre 1959, l'application de l'ordonnance et des décrets susvisés; 4° quelles dispositions ont été prévues pour assurer le fonctionnement, indispensable à l'échelon cantonal, de certains organismes tels que les commissions cantonales d'aide sociale dont les juges de paix assuraient la présidence.

Question n° 48. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre, devant la légitime émotion des intéressés, pour que soient respectés les droits acquis des anciens combattants et qu'en particulier soient rétablis leurs droits à la retraite du combattant.

Question n° 56. — M. Cance expose à M. le Premier ministre le préjudice matériel et moral causé aux anciens combattants par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a supprimé la retraite du combattant, sauf pour les bénéficiaires d'une allocation vieillesse et les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100, il souligne qu'ainsi, pour l'attribution de la retraite du combattant, la notion d'assistance est substituée à celle du droit accordé en témoignage de la reconnaissance nationale. Il lui demande les mesures que compte prendre son Gouvernement afin de rapporter ces dispositions attentatoires aux droits et à la dignité des anciens combattants.

Question n° 135. — M. Lebas demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° si le Gouvernement envisage le rétablissement de la retraite des anciens combattants en général et dans quel délai; 2° si cette décision intervient et si le rétablissement ne peut se faire que par étapes, la priorité sera-t-elle donnée aux anciens combattants de 1914-1918.

Question n° 137. — M. Moynet demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° quel est le montant exact des économies réalisées par la suppression de la retraite du combattant; 2° si cette suppression entraînera une diminution des fonctionnaires de ce ministère.

Question n° 186. — M. Louis Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'une part, les organismes chargés d'assurer les prêts aux collectivités locales sont considérablement limités pour accorder des prêts auxdites collectivités et que, d'autre part, les finances propres des communes et des départements sont insuffisantes pour poursuivre l'équipement à la base et l'expansion économique. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les instructions données aux organismes prêteurs pour que les prêts consentis aux collectivités locales ne soient pas uniquement réservés aux travaux subventionnés.

Question n° 261. — M. Collomb expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 58-1318 (art. 1er et 2) du 27 décembre 1958 portant augmentation des loyers ne semble faire aucune distinction entre la partie d'habitation et la partie professionnelle du loyer. Il fait observer que cette augmentation, si elle portait sur l'ensemble de l'appartement et non seulement sur les locaux professionnels, aurait pour effet de pénaliser les familles nombreuses dont l'appartement comporte logiquement un nombre de pièces réservées à l'habitation proportionnel au nombre d'enfants. Il demande comment doit être compris et appliqué le texte susvisé.

Question n° 723. — M. Collomb expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'article 6, alinéa 3, du décret n° 58-1317 du 27 décembre 1958, lorsqu'une sous-location ne porte que sur des pièces isolées, louées avec un appartement par ailleurs suffisamment occupé, la valeur locative n'est applicable qu'à ces pièces. Dans le cas d'interprétation stricte de ce texte, il signale l'anomalie et l'injustice qui consisteraient à appliquer la valeur locative à l'ensemble de l'appartement lorsque la sous-location porte sur une pièce incluse dans ledit appartement et non « isolée ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des personnes âgées ou économiquement faibles qui, disposant d'un appartement modeste — par ailleurs suffisamment occupé — se cantonnent par exemple dans une pièce pour sous-louer la seconde ou dans deux pièces, s'il s'agit d'un ménage, pour sous-louer la troisième.

Question n° 403. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles, dans le cadre des mesures susceptibles de remédier dans l'immédiat à la récession, il n'a pas autorisé la caisse des dépôts à continuer de participer, avec les caisses d'épargne locales, au financement du reliquat du deuxième programme conditionnel d'alimentation en eau potable du ministère de l'agriculture, comme cela avait été décidé lors de l'approbation de ce programme en 1957. Cette autorisation permettrait la mise en chantier immédiate de 15 milliards de travaux.

Question n° 502. — M. Boscher demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la création d'un district urbain de Paris n'entraîne pas la reconnaissance par le Gouvernement que ce district forme un tout sur le plan de la géographie humaine et économique, et s'il ne lui paraîtrait pas dès lors normal d'uniformiser les conditions de vie dans ce district en supprimant les inégalités dues à l'existence injustifiable de zones d'abattement de salaires.

Question n° 627. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'information sur l'influence déplorable que ne manque pas d'avoir dans notre pays et à l'étranger, la diffusion de certains films français, et notamment le film qu'on peut voir actuellement sur les écrans parisiens, qui a pour sujet la mort dramatique d'un jeune étudiant provincial dont on fait le jouet, et la victime d'une bande de dévoyés de tous âges. Etant donné le caractère systématiquement amoral de ce film et l'image injurieuse qu'il présente de la jeunesse française en général, des étudiants et de leurs professeurs en particulier, elle lui demande: 1° s'il est exact, et dans quelles conditions, qu'une aide officielle aurait été apportée au producteur pour la réalisation de ce film; 2° dans quelles conditions la commission de censure a été amenée à autoriser la sortie de ce film; 3° quelles mesures il envisage pour lutter contre l'intoxication morale de la jeunesse par de telles œuvres, malheureusement de plus en plus nombreuses et qui risquent de saper les efforts et les sacrifices d'une nation en faveur de sa jeunesse.

Question n° 751. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que de nombreux chauffeurs de taxis, propriétaires de leur voiture, sont affiliés au régime de l'assurance volontaire en vertu de la loi du 6 juillet 1956; que bien qu'acquittant leur cotisation au taux de 18,50 p. 100, ils ne bénéficient pourtant pas des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité; que ces mesures restrictives sont en contradiction avec les dispositions de l'article 244 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier l'article 103 du décret du 29 septembre 1945 modifié par le décret du 24 novembre 1948 afin que les chauffeurs de taxis, assurés volontaires, puissent bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

Modifications aux listes des membres des groupes et des formations administratives.

I. — Groupe des indépendants et paysans d'action sociale
(109 membres au lieu de 108.)

Ajouter le nom de M. Jean Le Duc.

II. — Formation administrative des élus d'Algérie et du Sahara
(65 membres au lieu de 64.)

Ajouter le nom de M. Chelha.

III. — Formation administrative des non-inscrits
(40 membres au lieu de 41.)

Supprimer le nom de M. Jean Le Duc.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira salle Colbert:

1° Le mardi 5 mai 1959, à quinze heures quarante-cinq.

I. — Audition de M. Chenot, ministre de la santé publique et de la population.

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi de programme sur l'équipement sanitaire et social (n° 57).

III. — Examen de l'avis.

2° Le mercredi 6 mai 1959, à dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

N° 7, de M. Maurice Thorez (assurance chômage);

N° 22, de M. Frédéric-Dupont (placement et engagement des artistes).

II. — Audition de M. Boulloche, ministre de l'éducation nationale.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 6 mai 1959, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Nomination de rapporteurs d'information et de rapporteurs pour avis du budget des affaires étrangères.

II. — Rapport d'information de M. Mondon sur l'évolution du problème allemand.

III. — Eventuellement, communication du président sur la situation internationale.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le mercredi 6 mai 1959, à neuf heures trente (local du 7e bureau):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 39) portant statut de l'économat de l'armée;

Le projet de loi (n° 40) relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins;

Le projet de loi (n° 51) fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre;

La proposition de loi (n° 17) de M. Frédéric-Dupont tendant à la promotion de certains officiers de réserve au grade supérieur dans l'honorariat;

La proposition de résolution (n° 23) de M. Charpentier tendant à prendre les mesures nécessaires pour assurer la plus juste égalité entre les jeunes Français appelés à servir en Afrique du Nord.

II. — Comptes rendus des missions d'information effectuées en Algérie.

III. — Questions diverses.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le mercredi 6 mai 1959, à dix heures trente (local du 6e bureau):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 21) de M. Pleven modifiant l'article 344 du code civil sur l'adoption;

La proposition de loi (n° 24) de M. Halbout modifiant les articles 554 et suivants du code civil sur la mitoyenneté;

La proposition de résolution (n° 9) de M. Cermolacce invitant le Gouvernement à rapporter les décrets du 27 décembre 1958 relatifs aux loyers des locaux d'habitation;

La proposition de loi (n° 33) de M. Hoguet modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 35) de M. Roulland tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux;

La proposition de loi (n° 11) de M. Frédéric-Dupont tendant à l'augmentation des ventes négociées entre particuliers;

La proposition de loi (n° 19) de M. Frédéric-Dupont relative à la protection des animaux;

La proposition de loi (n° 29) de M. Frédéric-Dupont complétant les articles 270 et 271 du code pénal réprimant le vagabondage;

La proposition de loi (n° 16) de M. Frédéric-Dupont tendant à réprimer les ventes « à la sauvette »;

La proposition de loi (n° 18) de M. Boisdé tendant à dégager la responsabilité des commerçants pour les sommes reçues de leurs clients à titre d'avance.

La **commission spéciale du règlement** se réunira (local de la commission n° 249):

1° Le mardi 5 mai 1959, à neuf heures trente:

Suite de la discussion du rapport de M. Michel Habib-Deloncle sur le règlement définitif de l'Assemblée.

2° Eventuellement, le mardi 5 mai 1959, à l'issue de la séance publique:

Audition de M. le Premier ministre.

3° Le mercredi 6 mai 1959, à neuf heures trente:

Suite de la discussion du rapport de M. Michel Habib-Deloncle, sur le règlement définitif de l'Assemblée.

SENAT

Ordre du jour du mardi 5 mai 1959.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins à la tribune pour:

1° L'élection des vice-présidents du Sénat;

2° L'élection des questeurs du Sénat.

(Les scrutins seront ouverts pendant une heure.)

2. — Nomination des secrétaires du Sénat.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Installation du bureau définitif.

A seize heures trente. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école de l'air, élèves officiers des bases de l'air (année 1959).

Comme suite à l'avis de concours et son modificatif, parus au *Journal officiel* des 9 décembre 1958 et 16 avril 1959, les épreuves écrites du concours se dérouleront les 26, 27, 28 et 29 mai 1959, dans les centres désignés ci-après.

Alger. — Ecole nationale des beaux-arts, chemin du Parc-Gatliff.

Bordeaux. — Salle des conférences de la caserne Xaintrailles, boulevard du Maréchal-Leclerc.

Brest. — Foyer du Marin, rue Yves-Collet.

Dakar. — Bibliothèque de l'état-major « Air A. O. F. », avenue de la République.

Dijon. — Lycée Carnot, salle 51, boulevard Thiers.

Grenoble. — Ecole des pupilles de l'air, salle 153, boulevard Joseph-Vallier.

La Flèche. — Prytanée militaire.

Lille. — Ecole supérieure de commerce, rue Charles-Debierre.

Marseille. — Musée pédagogique, 55, rue de Sylvabelle.

Montpellier. — Caserne Grossetti, boulevard Louis-Blanc.

Nancy. — Lycée Henri-Poincaré, 2, rue de la Visitation.

Paris. — Asile des jeunes garçons infirmes, 223, rue Lecourbe (15e).

Poitiers. — Salle de réunion du cercle des officiers, 22, rue Carnot.

Saïgon — Bureau militaire du consulat général de France n° 27, rue Hong-Thap-Tu.

Strasbourg. — Préfecture du Bas-Rhin, salle 226, 5, place de la République.

Toulon. — Caserne Grignan, salle d'observation (près de l'hôpital maritime de Sainte-Anne).

Toulouse. — Caserne Pérignon.

Versailles. — Lycée Hoche, parloir d'entrée, avenue de Saint-Cloud.

Bien que les convocations individuelles des candidats aient été adressées par les soins du service du personnel militaire de l'armée de l'air, soit au domicile des intéressés, soit aux établissements scolaires dans lesquels ils poursuivent leurs études, le présent avis tient lieu de convocation.

Il est signalé que l'appel des candidats aura lieu le mardi 26 mai 1959, à sept heures trente.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 2 mai 1959, la chaire de physique végétale du Muséum national d'histoire naturelle est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris, leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations agricoles du Var.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du Var l'avenant n° 4 à la convention collective des exploitants agricoles de ce département conclu le 14 avril 1959 à Draguignan entre:

D'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var;

Et, d'autre part, les unions départementales des syndicats ouvriers C. G. T. et C. G. T.-F. O. du Var.

L'objet de cet avenant est de modifier les articles 17 et 18 de la convention collective susvisée du 14 juin 1951. Le texte en a été déposé au greffe du tribunal d'instance de Draguignan le 22 avril 1959.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif au recrutement d'un professeur à l'institut national agronomique.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 29 mai 1959 à l'institut national agronomique en vue du recrutement d'un professeur d'économie rurale comparée et de sociologie rurale à cet établissement.

Tous renseignements concernant ce concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris [7e]), où les candidatures devront parvenir le 19 mai au plus tard.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 2090.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 3.032 obligations 6 0/0 1949, dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er juin 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mai 1959.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DES FORGES DE GUEUGNON

(Etablissements Camplonnet.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.578.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS

Registre du commerce : Charolles n° 57-B 65.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942.

Douzième amortissement du 1er juin 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre de titres nécessaire à son amortissement du 1er juin 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 118.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 222, RUE DE LYON, ALGER

Registre du commerce : Alger n° 51068.

Obligations 5,25 0/0 juillet 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance 1er juillet 1959.

Quatrième tirage (4e amortissement).

Tirage du 13 avril 1959.

48.001 à 49.568

Ces 1.568 obligations désignées par le sort sont remboursables à 10.500 F.

Liste de rappel des titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

Année 1956.	Année 1958.
46.001 à 46.025	41.426 à 41.484

SOCIETE METALLURGIQUE DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.860 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MARNAVAL-SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

Registre du commerce : Saint-Dizier n° 56-B 38.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F nominal sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue pour la quatorzième tranche de l'amortissement fixé au 20 mai 1959.

Les Coopérateurs du Pays Basque et de l'Adour

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JEAN-JAURÈS, BIARRITZ (BASSES-PYRÉNÉES)

Registre du commerce : Bayonne n° 54-B 107.

Obligations de 500 F 4 0/0 1942.

Dix-septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 180 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
510	58	1.876	57	2.769	57
553	58	1.881	58	2.773	58
613	58	1.883	56	2.840	57
614	57	1.886	56	2.845	57
615	57	1.931	57	2.849	57
620	56	1.965	58	2.953	56
623	58	1.989	57	2.954	57
780	56	1.993	58	3.094	58
782	58	2.069	58	3.576	56
792	57	2.070	56	3.613	58
872	57	2.082	56	3.616	58
1.067	58	2.136	58	3.624	58
1.070	49	2.160	58	3.645	49
1.132	57	2.161	58	3.725	58
1.449	57	2.162	58	3.728	58
1.452	58	2.180	58	3.730	58
1.457	57	2.183	58	3.743	56
1.466	57	2.185	58	3.744	57
1.547	56	2.220	56	3.759	58
1.560	58	2.227	56	3.761	58
1.562	58	2.234	56	3.764	58
1.578	57	2.355	56	3.779	58
1.589	58	2.360	57	3.785	58
1.598	57	2.362	58	3.793	57
1.599	58	2.371	58	3.796	57
1.664	58	2.411	57	3.801	57
1.771	57	2.507	58	3.810	57
1.800	57	2.537	58	3.812	58
1.836	58	2.555	58	3.829	56
1.843	57	2.560	57	3.830	58
1.861	56	2.564	58	3.992	56
1.864	58	2.581	58	3.997	57
1.872	58				

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ramacciotti (Marcel-Pierre), né à Port-Saïd le 9 décembre 1903, domicilié à Marseille, 33, rue Aldebert, sollicite auprès du garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Broche.

M. Taïb (Paul-André), né à Rabat (Maroc) le 7 novembre 1921, demeurant à Rabat, 34, avenue du Chellah, agissant tant pour lui-même que pour sa fille mineure Marie-Françoise, née le 22 mai 1952 à Rabat, et son fils Laurent-Jacques, né à Casablanca (Maroc) le 24 décembre 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lebon, ou Peltier, ou encore Bon.

M. Simon-Jacob Pinkowski, de nationalité française, né à Lukow (Pologne) le 28 novembre 1911, demeurant à Nantes (Loire-Atlantique), 10, rue des Carmes, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs: Patrick, né à Paris le 16 novembre 1948, et Luc, né à Nantes le 29 octobre 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pincaud, ou subsidiairement celui de Pincault.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Ski-Club de Fontainebleau.** But: pratique et enseignement du ski. Siège social: 12, rue Saint-Saëns, Fontainebleau.

4 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des Bretons de Poissy et de la région.** But: entraide des Bretons; œuvrer pour le maintien des traditions et de la langue bretonnes. Siège social: 55, boulevard Robespierre, Poissy.

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Cinepam.** But: favoriser le développement du cinéma amateur, établir et entretenir des relations suivies entre ses membres. Siège social: chez M. Bernard Fey, boulevard de Latire, Pont-à-Mousson.

8 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association communale de chasse de Champfrémont.** But: protection, élevage du gibier, destruction des nuisibles et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Champfrémont (Mayenne).

8 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Foyer culturel laïque.** But: mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives; favoriser les éducations physique, intellectuelle, artistique, sociale (sports, cinéma, théâtre, musique, chant, danse, arts plastiques, œuvres sociales). Siège social: école, rue des Ecoles, Puget-sur-Argens.

8 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Coopérative scolaire de l'école de filles Clovis-Jacquiert.** But: œuvres scolaires et périscolaires. Siège social: groupe scolaire Clovis-Jacquiert, Châlons-sur-Marne.

8 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de Tenay et ses environs.** But: faire respecter sur le plan local le code des donneurs de sang; représenter les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics; fournir une aide technique, morale et matérielle aux membres; créer un centre de relations amicales et de propagande; arbitrer tous les litiges qui pourraient survenir. Siège social: mairie de Tenay (Ain).

9 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association familiale rurale de Boutenac.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Boutenac (Aude).

9 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association locale des aides familiales agricoles de Boutenac.** But: aide à domicile des mères de famille. Siège social: mairie de Boutenac (Aude).

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale sportive de Mons.** But: offrir aux jeunes les moyens de pratiquer le sport, et en particulier le football. Siège social: mairie de Mons.

10 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Amis de Béziers et du Biterrois.** But: éducation populaire et culturelle. Siège social: école Diderot, rue de Lorraine, Béziers (Hérault).

10 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association boulisto de Sanvignes-les-Mines.** But: favoriser et améliorer le sort du jeu de boules et maintenir, voire augmenter les traditions de bonne camaraderie entre les joueurs de boules de Sanvignes et de la région. Siège social: café Courtial, 18, rue Jean-Jaurès, Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Le Réveil charentonnais.** But: encourager l'art musical et faciliter l'enseignement de la musique aux jeunes gens. Siège social: mairie de Charenton-du-Cher (Cher).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité de bienfaisance du quartier des Es-Chavannes-Saint-Marcel.** But: bienfaisance, entraide et défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social: chez M. Jeanodet, président, quartier des Es-Chavannes-Saint-Marcel (Saône-et-Loire).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité de presse et d'information du Bois-du-Verne.** But: formation culturelle de ses membres par la diffusion de livres, journaux, films et télévision. Siège social: 12, rue de l'Archevault, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale des anciens d'Indochine et d'Algérie de Milly-sur-Thérain.** But: union des membres dans un esprit de solidarité et de bonne camaraderie; aide morale et matérielle aux jeunes servant en Afrique du Nord. Siège social: mairie de Milly-sur-Thérain.

14 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Les Amis du vieux Cotignac.** But: faire revivre le vieux village de Cotignac et accroître son rayonnement par tous les moyens d'ordre culturel, artistique et touristique. Siège social: pharmacie Blanc, Cotignac.

15 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Les Pet-en-Chœurs.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café de la place, Cairanne (Vaucluse).

15 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Comité de bienfaisance des artisans commerçants et industriels villeneuvois.** But: aide aux personnes nécessiteuses. Siège social: mairie de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des chasseurs de Marsac et des environs.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la répression du braconnage et la destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Marsac.

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des œuvres sociales de l'union des femmes françaises de Puteaux.** But: aide aux familles. Siège social: 44, rue Benoît-Malon, Puteaux.

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des femmes patrons.** But: défense des intérêts matériels, moraux et familiaux des femmes patrons. Siège social: 31, boulevard Berthier, Paris.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Tiaret. **Conseil des parents d'élèves de l'école de filles du boulevard Lyautey, Tiaret.** But: veiller à la défense des intérêts moraux et matériels des élèves; étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire; représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local; documenter les parents, surtout en ce qui concerne la vie et l'orientation des enfants. Siège social: école de filles du boulevard Lyautey, Tiaret.

17 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Art et Ciné-Club du collège de Barbezieux.** But: diffuser la culture par le film, le théâtre et l'art en général. Siège social: collège mixte de Barbezieux (Charente).

20 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Mutuelle de gérance administrative.** But: recherches afin de mettre à la disposition des sociétaires tous renseignements et documents relatifs à la législation fiscale, sociale, civile, administrative et autres, ayant trait aux diverses administrations ou organismes français et d'outre-mer; établissement de tous documents et pièces quelconques à fournir ou déposer périodiquement ou exceptionnellement auxdites administrations ou organismes. Siège social: 3, rue du Printemps, Royan (Charente-Maritime).

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des étudiants communistes de France (cercle de Lyon).** But: lutte pour la paix, l'indépendance nationale, les libertés démocratiques, la défense de l'université, les revendications étudiantes, l'amitié, la solidarité, la laïcité, les droits des étudiants. Siège social: 5, place des Jacobins, Lyon.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre de recherches médico-sociales de rhumatologie.** But: faciliter les recherches médicales pour l'étude des maladies rhumatismales et de la pathologie ostéo-articulaire et, d'une façon générale, l'exercice de toute activité relative à l'étude et au progrès de la rhumatologie. Siège social: étude de Me Reynaud, avoué, 41, place de la République, Lyon.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Points cardinaux.** But: faciliter le placement d'enfants et adolescents en camps ou centres de vacances. Siège social: 38, rue de la Marne, Sceaux.

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive de Kouba.** But: développement pratique de tous les sports; éducation sportive de la jeunesse. Siège social: chez M. Nicolas Jouve, secrétaire, café des Touristes, Kouba.

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Hogar-Olaret.** But: œuvres d'éducation populaire, patronage, cercles d'études et œuvres de bienfaisance. Siège social: 55, boulevard Rodocanachi, Marseille.

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Canaulaise.** But: éducation populaire des jeunes. Siège social: chez M. le président, Lacanau-Médoc.

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Tennis parc artésien.** But: pratique du sport, du tennis, du ping-pong et des exercices physiques et entretien de relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: club House-Tennis, centre sportif scolaire, Arles (Bouches-du-Rhône).

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Amicale des anciennes élèves de l'institution Sainte-Geneviève.** But: constituer une amicale pour maintenir un lien entre les anciennes élèves. Siège social: 9, rue de Beaufort, la Châtre (Indre).

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers **Club n° 1 de Thiers.** But: organiser des manifestations de bienfaisance et les loisirs de ses membres et grouper les auditeurs d'Europe n° 1 et autres stations radiophoniques. Siège social: café Glacier, Thiers (Puy-de-Dôme).

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club Hélio-Marin.** But: développer parmi ses membres les bienfaits du soleil et de la mer. Siège social: hôtel Terminus, le Lavandou (Var).

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale des sapeurs-pompiers de Giat.** But: subvenir aux frais des fêtes, concours et manœuvres; récompenser le dévouement des sapeurs-pompiers, leur venir en aide en cas de maladie ou d'intervention graves. Siège social: poste d'incendie, rue de l'Hôpital, Giat (Puy-de-Dôme).

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat d'initiative de la Vernéa-de-Contes.** But: défense des intérêts de la population. Siège social: villa Mira-Sclos, Vernéa-de-Contes.

25 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Comité diocésain du cinéma.** But: aider au développement de la culture intellectuelle, morale et spirituelle des spectateurs et auditeurs par les moyens les plus divers. Siège social: 9, rue des Déportés, Soissons (Aisne).

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Club Hubert-Pontat.** But: écoute de disques d'Hubert Pontat, échanges d'idées, conseils ou contacts artistiques. Siège social: chez Mlle Vérité, 62, rue Nationale, Tours.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Amicale des pêcheurs du secteur de Saint-Fons.** But: développer la pratique de la pêche à la ligne; défendre les droits des pêcheurs dans le cadre des directives de l'Union lyonnaise des pêcheurs à la ligne. Siège social: café Marti, 28, rue Francis-de-Pressensé, Saint-Fons.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association Saint-Côme-Saint-Damien de Pontault-Combault.** But: construction de lieux de culte et œuvres d'éducation morale et populaire. Siège social: 51, rue de Malnoue, Pontault-Combault.

MODIFICATIONS

8 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. La Truite de Meximieux change son titre, qui devient: **La Truite de Meximieux et association des pêcheurs de la rivière d'Ain.** Siège social: café Largeron, Meximieux.

9 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. La Section de Fougères de la fédération nationale des malades change son titre, qui devient: **Section de Fougères de la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés,** et transfère son siège social de la caserne des Urbanistes au 13, rue de Laval, à Fougères (Ille-et-Vilaine).

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Les Amis de Saint-Martin de Poitiers** transfère son siège social du 159, avenue de la Libération, au 11, route de la Torchaise, Poitiers.

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Association des familles nombreuses du Puy-de-Dôme change son titre, qui devient: **Association des familles du Puy-de-Dôme, familles nombreuses et jeunes foyers.** Siège social: 22, place d'Espagne, Clermont-Ferrand.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Le **Secrétariat d'action sociale de l'Ain** transfère son siège social de la rue des Casernes, au 20, rue Lalande, Bourg-en-Bresse.

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. La Gaieté sportive de Billy change son titre, qui devient: **La Gaieté sportive et culturelle de Billy.** Additif au but: sports, éducation physique, éducation populaire et loisirs culturels, préparation militaire. Siège social: mairie de Billy (Loir-et-Cher).

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens du 412e régiment d'infanterie change son titre, qui devient: **Association amicale des anciens du 412e régiment d'infanterie, groupe Nord.** Siège social: 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'Amicale des cadres de réserve du train de Champagne change son titre, qui devient: **Amicale des anciens du train de la Marne.** Siège social: 34, rue des Capucins, Reims (Marne).

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. La Société d'éducation populaire Saint-François change son titre, qui devient: **Les Amis de Sorigny,** et modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: route de Saint-Branchs, Sorigny.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'**Amicale des anciens chasseurs à pied et alpins** transfère son siège social du café du Midi, place Joubert, au café Gothlan, cours de Verdun, Bourg-en-Bresse.

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'Association des familles de Montluçon change son titre, qui devient: **Association des familles de Montluçon et arrondissement,** et transfère son siège social du 11, rue Molière, au 26, rue des Serruriers, Montluçon (Allier).

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Société de patronage des écoles laïques de Bègles change son titre, qui devient: **Amicale et patronage des écoles laïques de Bègles.** Siège social: école Gambetta, à Bègles.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française des artistes prestidigitateurs (ordre des Illusionnistes)** transfère son siège social du 27, rue Lemercier, au 44, rue Saint-Antoine, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 mars 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 avril 1959.) **Association internationale des critiques de théâtre.** But: protéger les intérêts moraux et professionnels et faire valoir en commun les droits de tous ses membres. Siège social: 15, avenue Victoria, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.